



Rapport Annuel 2012

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

L'ORIAS CERTIFIÉ ISO 9001



1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 09 - contact@orias.fr - Fax : 01.53.21.51.95

Organisme institué par l'article L.512-1 du code des assurances - Statuts homologués par arrêté du ministre de l'économie du 3 novembre 2006
Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - Déclaration préfectorale n° 2000-0088

En 2012, l'ORIAS constate une légère baisse du nombre des intermédiaires inscrits.

Pour la première fois depuis 2007, l'ORIAS constate une baisse du nombre d'entreprises (-1%) ayant le statut d'intermédiaire en assurance. Ce constat marque une rupture avec les années précédentes marquées par des hausses de 3 à 4%.

Une analyse plus fine permet de préciser que cette baisse découle quasi-exclusivement d'une réduction du nombre d'intermédiaires exerçant en qualité de personne physique (professions libérales ou indépendants).

A contrario, le nombre de courtiers exerçant en société (personne morale) continue de croître (+2%).

Le pari réussi de l'ouverture du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance au 15 janvier 2013.

L'extension du périmètre d'intervention de l'ORIAS aux intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, aux conseillers en investissement financier et aux agents liés de PSI a nécessité une évolution de la gouvernance de la structure. Dans un esprit de consensus, les organisations professionnelles représentant les IOBSP, les CIF, les établissements de crédits et entreprises d'investissement ont trouvé leur place dans la gouvernance de l'ORIAS aux côtés des organisations représentant les intermédiaires et entreprises d'assurance. L'ensemble de ces organisations ont ainsi pu démontrer aux pouvoirs publics leur capacité à trouver, de manière autonome, des solutions consensuelles.

Au plan opérationnel, en dépit de délai de mise en œuvre court des dispositions règlementaires, l'ORIAS a été en mesure de tenir son engagement d'ouvrir le Registre unique à compter du 15 janvier 2013 avec un nouveau site web, des process d'inscriptions en ligne, un support téléphonique et des équipes de gestion renforcées. Ce succès est à mettre au crédit des organisations professionnelles du secteur de l'assurance. Le travail et l'implication des équipes salariées de l'ORIAS doivent être soulignés ; les dispositifs de gestion mis en place ont d'ailleurs permis l'obtention, en septembre 2012, de la certification Qualité ISO 9001 : 2008 sur le périmètre des intermédiaires en assurance.

L'ORIAS est fondamentalement un outil à destination du consommateur.

L'accès au site www.orias.fr permet à tout consommateur de s'assurer que l'intermédiaire qui le sollicite ou qu'il rencontre est bien autorisé à exercer. Par ailleurs, cette inscription garantit, notamment, le respect des exigences d'honorabilité, de capacité professionnelle et d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

En 2012, le site www.orias.fr a reçu près de 600 000 visites (+20%) pour un peu moins de 250 000 internautes (+31%). Cet accroissement de trafic s'explique par les actions de communication entreprises par l'ORIAS ainsi que par la forte demande d'information des intermédiaires en opérations de banque et service de paiement.

Sur le même thème, l'ORIAS se félicite du succès de la campagne d'information commune ORIAS-Institut National de la Consommation (INC) lancée au printemps 2013 (émission Consomag sur les chaînes du groupe France Télévision, chroniques radios, campagne web). Près de 3,5 millions de téléspectateurs et plus de 1,7 millions d'auditeurs (en audience cumulée) ont visionné ou entendu les supports produits. Cette campagne entendait informer le grand public sur le métier d'intermédiaires en assurance, banque ou finance, sur l'existence de l'ORIAS et les contours du devoir de conseil dû par les professionnels aux consommateurs.

Au titre de l'année 2013, l'ORIAS entend poursuivre et amplifier ces actions visant à mieux faire connaître le rôle et les obligations des intermédiaires. Ainsi, il est envisagé de proposer aux consommateurs des clefs de compréhension du statut de chacun des intermédiaires et leur domaine d'interventions.

Alain Morichon
Président de l'ORIAS

Avertissement

Le présent rapport annuel d'activité porte sur l'année 2012 et ne concerne que les intermédiaires en assurance.

En effet, l'extension de la mission de l'ORIAS aux intermédiaires en opération de banque et en services de paiement (IOBSP), aux conseillers en investissements financiers (CIF) et aux agents liés de prestataires de services d'investissements (ALPSI) est entrée en vigueur au 15 janvier 2013.

Rapport annuel 2012

Sommaire

	Pages
1. L'ORIAS	
1.1 Le cadre réglementaire	5
1.1.1 La liste ALCA	5
1.1.2 La transposition de la Directive sur l'intermédiation en assurance	5
1.2 Le Registre des intermédiaires en assurance (le "Registre ORIAS")	6
1.2.1 Les missions (inscription/radiation/notification)	7
1.2.2 La composition de la Commission d'immatriculation	7
1.2.3 La compétence « liée »	8
1.2.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)	8
2. L'INSCRIPTION A L'ORIAS	
2.1 Les principes	9
2.1.1 Caractère obligatoire	9
2.1.2 Renouvellement annuel et actualisation permanente	10
2.1.3 Un numéro d'immatriculation unique, des inscriptions multiples	11
2.2 La procédure	12
2.2.1 La délégation de l'instruction des dossiers au Secrétaire Général de l'ORIAS	12
2.2.2 Les modalités d'inscription "individuelle" ou "groupée"	12
2.2.3 Eléments chiffrés liés à l'instruction des dossiers et à la mise à jour des données	15
3. LES DONNEES STATISTIQUES	
3.1 La consultation du Registre des intermédiaires en assurance	17
3.2 Les intermédiaires au 31/12/2012	18
3.2.1 Les intermédiaires - Dénombrement	18
3.2.2. Les intermédiaires - Pyramides des âges	19
3.2.3. Les intermédiaires - Localisation	20
3.3 Les inscriptions par catégorie au 31/12/2012	21
3.3.1 La catégorie "Courtiers d'assurance ou de réassurance"	21
3.3.2 La catégorie "Agents généraux d'assurance"	24
3.3.3 La catégorie "Mandataires d'assurance"	26
3.3.4 La catégorie "Mandataires d'intermédiaires d'assurance"	29
3.4 L'Europe des intermédiaires	32
3.4.1 La mise en œuvre du passeport européen	32
3.4.2 Notifications d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE	33
3.4.3 Notifications d'exercice dans l'EEE d'intermédiaires inscrits à l'ORIAS	34
4. OBSERVATIONS FAITES PAR L'ORIAS	
4.1 Contrôle de la condition d'honorabilité	37
4.2 Capacité professionnelle	37
4.2.1 Justification de la capacité professionnelle par la voie du diplôme	37
4.2.2 Capacité professionnelle des IOBSP	39
4.3 Informations du consommateur concernant le type d'opérations de banque ou services de paiement, exercées par un IOBSP sur le site www.orias.fr	40

Annexes :

- Composition de la Commission d'immatriculation au 31 décembre 2012	41
- Exécution du budget 2012	42
- Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans les 30 Etats parties à l'Espace Economique Européen (source www.eiopa.europa.eu)	43
- Extrait du Protocole de Luxembourg du 24 avril 2006, amendé en octobre 2008, présentant une définition de la Libre Prestation de Services (LPS)	46
- Liste des dirigeants ("personnes qui dirigent, gèrent ou administrent" au sens de l'article L. 512-4 du code des assurances) à déclarer	47
- ORIAS - Organisme pour le Registre des intermédiaires en assurance certifié ISO 9001	48

1.1 Le cadre réglementaire

1.1.1 La liste ALCA

En matière de recensement des intermédiaires en assurance, la France disposait d'ores et déjà d'un historique.

La loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 avait posé le principe d'une liste recensant l'ensemble des Courtiers en assurance. Toutefois, ce principe de recensement n'a été mis en œuvre qu'après la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a confié, aux organisations professionnelles de l'assurance, cette mission.

Ainsi les articles L. 530.2.2 et R. 530-12 anciens du code des assurances ont confié à une Commission composée de représentants de la Fédération des Courtiers en Assurance (FCA), du Syndicat Français des Assureurs Conseils (SFAC) et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), la responsabilité de la tenue de la Liste des Courtiers en Assurance. L'association créée à cet effet, « l'Association de la Liste des Courtiers en Assurance », a donné son nom à cette liste. La terminologie « Liste ALCA » est devenue la terminologie usuelle.

L'inscription sur la liste ALCA ne revêtait pas un caractère légalement obligatoire.

Ainsi au 31 décembre 2006, l'ALCA recensait 8 128 inscriptions (Source : Rapport annuel 2006 ALCA).

1.1.2 La transposition de la Directive sur l'intermédiation en assurance

Le secteur de l'assurance est, historiquement, pour la Commission européenne, l'un des secteurs-clefs d'harmonisation des réglementations visant à la création d'un marché unique.

Ainsi, après avoir publié des directives sectorielles concernant les entreprises d'assurance, l'Union Européenne s'est attachée à un travail d'harmonisation des réglementations relatives à l'exercice de la distribution de contrats d'assurance. La directive 2002/92/CE du Parlement Européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite « DIA ») est donc une nouvelle étape de l'harmonisation des conditions d'exercice dans l'Espace Economique Européen.

L'un des objectifs de la DIA est donc une réelle mise en œuvre, pour les intermédiaires d'assurance et de réassurance, des principes de libre établissement et de libre prestation de services au sein de l'Espace Economique Européen (Source : considérant (6) de la DIA). Par ailleurs, la DIA poursuit également un objectif de protection du consommateur (Source : considérant (17) de la DIA).

En droit français, la DIA a été transposée dans le code des assurances par la Loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005, le décret n° 2006-1091 du 30 août 2006 et une série d'arrêtés.

L'ensemble de la réglementation, hormis les arrêtés de nomination à la Commission d'immatriculation, l'arrêté fixant le montant des frais d'inscription annuels et l'arrêté portant constatation de l'ouverture du Registre, est codifié dans le livre V du code des assurances.

L'article L. 500-1 du code des assurances définit le champ d'application géographique du Livre V. Sont visés la France Métropolitaine, la Corse, les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La notion d'intermédiaire, dont la définition est envisagée au point 2.1.1, est le fruit de la transposition de la directive. Toutefois, il a été décidé, comme le permet le cadre communautaire, d'instituer des catégories d'inscription spécifiques. Ainsi l'article R. 511-2 du code des assurances a défini quatre catégories d'inscription :

- La catégorie des Courtiers d'assurance et de réassurance,
- La catégorie des Agents généraux d'assurance, personnes titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance,
- La catégorie des Mandataires d'assurance, personnes autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance,
- La catégorie des Mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes titulaires d'un mandat d'un intermédiaire inscrit dans l'une des trois catégories précitées.

1.2 Le Registre des intermédiaires en assurance (le "Registre ORIAS")

L'article L. 512-1 et l'article R. 512-3 du code des assurances confient à un organisme, doté de la personnalité morale et regroupant les organisations professionnelles de l'assurance, la tenue du registre.

Cet organisme est une association loi 1901 à but non lucratif, dont les statuts sont homologués par arrêté ministériel, dénommé « Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) » jusqu'au 15 janvier 2013.

L'ORIAS a pour mission principale la tenue et la mise à jour du Registre à savoir :

- Réception des demandes d'inscription et de renouvellement,
- Instruction des demandes,
- Inscription et/ou immatriculation des intermédiaires,
- Suppression d'inscription et/ou radiation des intermédiaires,
- Emission des notifications d'exercice communautaire des intermédiaires inscrits à l'ORIAS,
- Réception des notifications d'exercice en France des intermédiaires communautaires.

Le Registre des Intermédiaires en Assurance est librement accessible via le site internet www.orias.fr.

L'ORIAS est administré, jusqu'au 15 janvier 2013, par des représentants des organisations professionnelles suivantes :

- Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurance (CSCA),
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA),
- Fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurance (AGEA),
- Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA).

Les statuts instituent une Commission d'immatriculation dotée de la compétence d'inscription, de suppression d'inscription et de radiation. Le fonctionnement de la Commission d'immatriculation sera examiné ultérieurement.

L'association est placée sous la tutelle du Directeur Générale du Trésor. Ainsi un représentant de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), en qualité de Commissaire du Gouvernement, peut participer aux travaux de l'Assemblée générale et de tout autre organe créé par les statuts de l'association (à ce jour, Commission d'immatriculation et Conseil d'administration). Il reçoit communication de tous documents et convocations et peut demander une seconde délibération pour toutes les décisions prises par ces organes.

Le financement de l'association est assuré par des frais d'inscription annuels fixés par arrêté ministériel. L'article L. 512-1 fixe une limite maximale à 250 euros. L'arrêté du 3 novembre 2006 a fixé le montant de ces frais à 50 euros. Sur proposition du Conseil d'administration de l'ORIAS, cet arrêté a été abrogé par arrêté du 4 décembre 2009 fixant, à compter du 1er janvier 2010, le montant des frais à 40 euros puis par arrêté du 22 décembre 2011 fixant, à compter du 1er janvier 2012, le montant des frais à 30 euros. L'association établit un bilan, un compte de résultat et une annexe. Un commissaire aux comptes certifie ces comptes.

1.2.1 Les missions (inscription/radiation/notification)

La Commission d'immatriculation a, collectivement, la compétence de valider, supprimer les inscriptions et radier les intermédiaires.

Il est précisé que la Commission d'immatriculation prend une décision de validation de l'inscription dans une catégorie. L'opération d'immatriculation, l'affectation d'un numéro d'immatriculation, n'est que la résultante logique de l'inscription.

De même, lorsque la Commission d'immatriculation prend une décision de suppression d'inscription, la conséquence logique peut être la radiation si l'intermédiaire ne dispose plus d'inscription valide.

Par ailleurs, la Commission d'immatriculation prend une décision de radiation lorsque les conditions attachées à l'intermédiaire lui-même ne sont plus remplies.

1.2.2 La composition de la Commission d'immatriculation

La compétence d'immatriculation est confiée, au sein de l'ORIAS, à une Commission dont les membres sont nommés, pour une durée de cinq ans, par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après consultation des organisations professionnelles concernées.

L'arrêté du 18 novembre 2006 fixe la liste des organisations professionnelles représentées ainsi que le nombre de leur représentant.

- Trois membres titulaires et trois membres suppléants au titre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA)
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants au titre de la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA)
- Trois membres titulaires et trois membres suppléants au titre de la fédération nationale des syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (AGEA)
- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA)
- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre de la Fédération Bancaire Française (FBF)
- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

La composition de ladite Commission au 31 décembre 2012 est présentée en annexe du rapport. Assistent également aux réunions de la Commission d'immatriculation, le Commissaire du Gouvernement représentant la DG Trésor, ainsi que le Secrétaire Général de l'ORIAS. La Commission peut entendre tout expert.

La Commission d'immatriculation est donc composée de douze membres. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les membres de la Commission d'immatriculation ainsi que toutes les personnes chargées de l'instruction des dossiers sont tenus au secret professionnel (art. R. 512-3 VI). Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'ACP, aux organismes communautaires tenant les registres nationaux, ainsi qu'à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

1.2.3 La compétence “liée”

La Commission d'immatriculation ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions qu'elle prend. En droit administratif, elle agit dans le cadre d'une « compétence liée ». Si l'ensemble des conditions réglementaires d'inscription est réuni, une décision d'inscription doit être prise. Si les conditions réglementaires ne sont plus remplies, la Commission d'immatriculation est tenue de procéder à la suppression d'inscription.

Lors de l'examen des dossiers, la Commission d'immatriculation peut prendre trois types de décisions :

- La validation de la demande,
- L'ajournement de la demande,
- Le rejet de la demande.

A compter de la réception d'un dossier d'inscription complet, l'ORIAS dispose d'un délai de deux mois pour instruire le dossier (art. R. 512-5 I).

1.2.4 Les relations avec l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)

L'ORIAS établit une relation de coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), créée par l'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance, en vertu de l'article L. 514-4.

Lorsque l'ACP a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre ORIAS ou lorsqu'elle fait usage de son pouvoir de sanction, elle en informe l'organisme chargé de la tenue de ce registre.

L'ORIAS est tenu de communiquer toute information qui lui est demandée par l'ACP agissant dans le cadre de ces missions.

Outre des demandes d'accès à des données individuelles, l'ACP a, en début d'année 2010, sollicité l'ORIAS pour disposer de données permettant l'établissement et le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle définie à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Afin d'encadrer cette demande de données, l'ACP et l'ORIAS ont conclu, le 19 avril 2010, une convention précisant les modalités de transmission de données dans le cadre de la contribution mentionnée à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier. Est ainsi prévue la transmission par l'ORIAS d'un fichier nominatif des intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance au 1er janvier de chaque année.

Par ailleurs, l'ORIAS a la faculté d'adresser à l'ACP toute information qu'elle jugera utile.

2. L'INSCRIPTION A L'ORIAS

2.1 Les principes

2.1.1 Caractère obligatoire

L'article L. 512-1 du code des assurances établit le caractère obligatoire de l'inscription au Registre des Intermédiaires.

En vertu de l'article L. 511-1 I du code des assurances, les personnes soumises à cette obligation d'immatriculation sont celles répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : l'exercice de l'intermédiation et le caractère rémunéré.

La notion de l'intermédiation est précisée aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du code des assurances :

- « Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion » (art. L. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie du contrat » (art. R. 511-1).

L'intermédiation est distincte de la notion d'indication qui se limite, conformément à l'article R. 511-3 III du code des assurances, à la mise en relation de l'assuré et de l'assureur ou de l'assuré et d'un intermédiaire. Dans ce cadre précis de l'indication, la rétrocession d'une commission d'apport aux indicateurs est possible.

La notion de rémunération est entendue « comme tout versement pécuniaire ou tout autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation » (art. R. 511-3 du code des assurances).

Des exceptions sont prévues au principe d'inscription obligatoire, il s'agit des personnes mentionnées à l'article L. 511-1 II et celles répondant aux conditions fixées à l'article R. 513-1.

L'article L. 511-1 du code des assurances exclut les entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que leurs salariés, de la qualification d'intermédiaire. La notion d'entreprise d'assurance est entendue dans son acception la plus large et recouvre :

- Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,
- Les mutuelles ou unions du livre II du code de la mutualité,
- Les institutions de prévoyance ou unions régies par le code de la sécurité sociale,
- Les institutions régies par le code rural.

Ce même article renvoie à l'article R. 513-1 qui exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale, ainsi que leurs salariés, lorsque les contrats d'assurance répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Requérir uniquement une connaissance de la couverture offerte,
- Ne pas être un contrat d'assurance vie,
- Ne pas comporter de couverture de la responsabilité civile,
- Constituer un complément à un produit ou service et couvrir :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris le vol, ou d'endommagement des biens,
 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage,
- Requérir une prime annuelle ne dépassant pas 500 euros et d'une durée totale, reconductions éventuelles comprises, inférieure à cinq ans.

Cette obligation d'inscription est soutenue par l'article L. 512-2 qui institue une obligation pour les entreprises d'assurance de ne recourir qu'à des intermédiaires immatriculés sur le Registre des

Intermédiaires, ou autorisés à exercer en France par voie de libre établissement ou de libre prestation de service.

Au surplus, indépendamment des sanctions administratives, des sanctions pénales sont prévues. Pour une infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'immatriculation ou aux conditions d'accès et d'exercice, l'article L. 514-1 prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou une amende de 6 000 euros. Le fait de présenter ou de faire souscrire des contrats, pour le compte d'entreprises d'assurance non habilitées à pratiquer les opérations correspondantes en France, est passible d'une amende de 3 000 euros, et d'un emprisonnement de six mois en vertu de l'article L. 514-2.

2.1.2 Renouvellement annuel et actualisation permanente

Les articles L. 512-5, R. 512-5 III et A. 512-2 du code des assurances posent le principe du renouvellement annuel d'inscription, à peine de radiation. L'inscription au Registre est valable, sauf modification des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année suivante. Ainsi, il a été décidé qu'un intermédiaire inscrit après le 1er janvier de l'année n bénéficie d'une inscription valable jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année n+1.

Les intermédiaires ou leurs mandants doivent transmettre les éléments liés au renouvellement d'inscription avant le 31 janvier de chaque année. Cette obligation incombe aux intermédiaires ou à leurs mandants.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance, les éléments suivants sont exigés :

- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) conforme,
- Attestation de garantie financière (GF) conforme, en cas d'encaissement des fonds,
- Le paiement des frais annuels d'inscription.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Agent général d'assurance, le paiement des frais annuels d'inscription est exigé.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Mandataire d'assurance, le paiement des frais annuels d'inscription est exigé.

Pour un intermédiaire inscrit dans la catégorie Mandataire d'intermédiaire d'assurance, les éléments suivants sont exigés :

- Attestation de garantie financière, en cas d'encaissement des fonds,
- Le paiement des frais annuels d'inscription.

Ainsi, un intermédiaire inscrit dans plusieurs catégories est tenu de payer les frais d'inscription pour chacune d'entre elles.

Afin de faciliter les échanges d'informations et de fluidifier le traitement des données, l'ORIAS a instauré trois dispositifs de télé-procédures :

- La télétransmission des attestations d'assurance de RCP et de GF par les entreprises d'assurance ou les garants financiers,
- Le paiement en ligne par carte bancaire des frais annuels de renouvellement d'inscription,
- Le télépaiement par les mandants (entreprises d'assurance ou intermédiaires) pour le compte de leurs Agents Généraux et Mandataires.

Par ailleurs, la réglementation établit une série d'obligations d'informations pesant sur les intermédiaires et divers acteurs pour tendre à une actualisation permanente du Registre (art. R. 512-5, R. 512-14 et R. 512-15 du code des assurances).

En tout premier lieu, un intermédiaire a l'obligation d'informer l'ORIAS de toute modification des informations le concernant au regard de son (ses) inscription(s). Sont notamment visés le changement de lieu d'exercice et la cessation d'activité.

En second lieu, les entreprises d'assurance mandantes et les intermédiaires mandants informent l'ORIAS du retrait de mandat confié à leurs agents généraux ou mandataires.

En troisième lieu, les greffes des tribunaux de commerce ou les greffes des tribunaux d'instance à compétence commerciale informent l'ORIAS des radiations du Registre du commerce et des sociétés prononcées à l'encontre d'intermédiaires.

En quatrième lieu, les entreprises d'assurance et/ou les établissements de crédits sont tenus d'informer l'ORIAS de toute suspension, dénonciation ou résiliation de contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de toute cessation de la garantie financière accordée.

2.1.3 Un numéro d'immatriculation unique, des inscriptions multiples

La validation d'une inscription dans une catégorie, par la Commission d'immatriculation, induit l'immatriculation au Registre des intermédiaires.

Cette immatriculation se matérialise par l'affectation d'un numéro d'immatriculation qui répond au format suivant : AA XXX XXX. Les deux premiers chiffres correspondent à l'année d'inscription et les six derniers s'incrémentent automatiquement au fur et à mesure des immatriculations. Ainsi, le premier intermédiaire immatriculé en 2007 est référencé sous le n°07 000 001.

Concomitamment, l'intermédiaire immatriculé est visible sur le site www.orias.fr avec les informations suivantes (cf. arrêté du 1er mars 2012, applicable au 1er avril 2012, modifiant l'article A. 512-3 du code des assurances) :

- Le numéro d'immatriculation,
- Le numéro de SIREN,
- La forme juridique
- Le cas échéant, le sigle, l'enseigne ou le nom commercial
- Pour les personnes physiques, les noms et prénoms et, le cas échéant, le greffe d'inscription au Registre du commerce et des sociétés,
- Pour les personnes morales, la dénomination, les nom et prénom d'un contact et, le cas échéant, le greffe d'inscription au Registre du commerce et des sociétés,
- L'adresse,
- La (les) catégorie(s) d'inscription,
- Le(s) nom(s) et coordonnées du (ou des) mandant(s)
- L'exercice à titre accessoire ou principal de l'intermédiation en assurance (en cas d'exercice à titre accessoire, l'activité principale est mentionnée)
- Le cas échéant, si l'intermédiaire présente uniquement des contrats d'assurances en complément de la vente d'un bien ou service (les contrats ne comportant pas de couverture de responsabilité civile),
- Le cas échéant, la mention « n'est pas autorisé à encaisser des fonds »,
- Le cas échéant, la (les) notification(s) d'exercice dans un pays de l'EEE.

Il est précisé que les intermédiaires sont tenus, en vertu de l'article R. 520-3 du code des assurances, de mentionner leur numéro d'immatriculation sur « toute correspondance ou publicité, quel que soit le support ».

L'intermédiaire, après la validation de son inscription, reçoit une attestation d'inscription prévue à l'article R. 512-5 I du code des assurances.

Au regard de la procédure d'immatriculation à l'ORIAS, un même intermédiaire peut cumuler des inscriptions dans plusieurs catégories mais il ne dispose que d'un seul numéro d'immatriculation. Il est précisé que ce cumul d'inscription n'est possible que lorsque l'intermédiation en assurance est exercée au sein de la même structure juridique.

2.2 La procédure

2.2.1 La délégation de l'instruction des dossiers au Secrétaire Général de l'ORIAS

Au vu du nombre de dossiers de demandes d'inscription à traiter, une distinction a été opérée entre l'instruction des dossiers et leur validation.

L'instruction des dossiers d'inscription a été déléguée au Secrétaire Général de l'ORIAS. Le Secrétaire Général a donc la responsabilité d'instruire les dossiers pour ne présenter en Commission que des dossiers complets. Cette notion de dossier complet est définie à l'article R. 512-5 I et II : il s'agit de constater la présence de documents et de mentions dans les dossiers d'inscription définis à l'article A. 512-1 du code des assurances.

2.2.2 Les modalités d'inscription "individuelle" ou "groupée"

Les inscriptions "individuelles"

Le livre V du code des assurances a fixé les pièces et justificatifs à joindre à toute demande d'inscription. Il est précisé que la demande d'inscription est nécessairement individuelle mais que les entreprises d'assurance et intermédiaires mandants peuvent effectuer les démarches pour le compte de leurs agents ou mandataires.

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle,
- Condition de garantie financière.

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants de personnes morales et les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour les crimes et délits précisés à l'article L. 322-2 du code des assurances. Ces personnes doivent indiquer à l'ORIAS leurs données d'identité, à savoir :

- Sexe,
- Prénom,
- Nom de naissance ,
- Le cas échéant, Nom d'épouse,
- Date de naissance,
- Commune / Code postal de naissance,
- Pays de naissance.

A l'appui de cette demande de communication de données d'identité, est introduit une exigence de production d'un extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport (cf. arrêté du 1er mars 2012, applicable au 1er avril 2012, modifiant l'article A. 512-1 du code des assurances).

L'article 3 du décret n°2012-100 est venu modifier les modalités de vérification de la condition d'honorabilité des intermédiaires immatriculés ou dont l'immatriculation est demandée. Désormais, en vertu de l'article R. 514-1 du code des assurances, ce contrôle d'honorabilité se fera par le biais de la communication du bulletin n°2 du Casier judiciaire national pour ces mêmes intermédiaires, directement à l'ORIAS (voir partie 4).

Les intermédiaires personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat d'assurance distribué.

- Pour toute inscription dans la catégorie Courtier ou Agent général d'assurance et pour toute inscription d'un établissement de crédit, la ou les personnes physiques visées doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau I ».
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, la ou les personnes physiques doivent justifier d'une capacité professionnelle dite « de niveau II ».
- Pour toute inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance avec un exercice de l'activité d'intermédiation en assurance à titre accessoire et la distribution de contrat d'assurance constituant un complément à un produit ou au service vendu et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, la ou les personnes visées doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle dite « de niveau III ».

Le « niveau I » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit, auprès d'un courtier, d'un agent ou d'un organisme de formation),
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre ou quatre ans comme salarié, travailleur non salarié ou mandataire social dans des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance, un établissement bancaire, auprès d'un courtier, d'un agent ou d'un établissement de crédit,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 du code des assurances.

Le « niveau II » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un livret de stage de niveau II (150 heures minimum au sein d'une entreprise d'assurance, d'un organisme de formation ou d'un intermédiaire),
- Une expérience professionnelle d'un an comme cadre ou deux ans comme salarié, travailleur non salarié ou mandataire social dans des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du code des assurances.

Le « niveau III » peut être justifié par trois voies :

- Le suivi d'un stage de formation conforme à l'article R. 512-12, à savoir « une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés »,
- Une expérience professionnelle de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire,
- La possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du code des assurances.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'arrêté du 18 février 2008 établissant la liste des diplômes, titres ou certificats éligibles (art. A. 512-6 et A. 512-7), l'ORIAS a publié une note détaillée disponible sur www.orias.fr, rubrique « Espace professionnel ».

De même, afin de préciser la notion de « dirigeant » d'une personne morale, l'ORIAS a publié une note listant les personnes visées par la notion de « personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle » mentionnée

aux articles L. 512-4 et L. 512-5 du code des assurances (et reprise aux articles R. 512-8, R. 514-1 et A. 512-12° a). Cette liste est annexée au présent rapport et disponible en ligne sur www.orias.fr

Les intermédiaires doivent être en mesure de justifier d'une couverture d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP). Pour une inscription dans la catégorie Courtier, il est nécessaire de produire une attestation d'assurance de RCP originale. Pour les inscriptions dans les autres catégories, sur la base de l'article L. 511-1 du code des assurances par renvoi à l'article 1384 du code civil, le mandant est civilement responsable du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires. Pour les inscriptions dans les catégories Agent général, Mandataire d'assurance et Mandataire d'intermédiaire d'assurance, une attestation de mandat dûment renseignée permet de satisfaire à cette condition.

Les intermédiaires qui encaissent des fonds destinés à être versés, soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, doivent souscrire une garantie financière affectée au remboursement de ces fonds. Les intermédiaires qui n'encaissent pas de fonds ne sont donc pas soumis à cette obligation.

Pour une inscription dans la catégorie Courtier ou Mandataire d'intermédiaire en assurance, une attestation de garantie financière délivrée par une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit est exigée. Pour une inscription dans la catégorie Agent Général ou Mandataire d'assurance, il est prévu, à l'article L. 512-7, que cette obligation ne s'applique pas aux intermédiaires disposant d'un mandat d'encaissement des primes ou cotisations. Dans cette hypothèse, l'attestation de mandat permet, là encore, de satisfaire à cette condition.

Les procédures d'inscription "groupées"

Au-delà des procédures spécifiques prévues à l'article 19 de la loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 (inscription des Courtiers inscrits à l'ALCA, des Agents Généraux et des Mandataires d'assurance en exercice), un dispositif particulier a été acté pour le Groupe Crédit Mutuel. Ce groupe est composé de plus de 2 000 caisses locales qui disposent de la personnalité juridique. Ces caisses locales sont regroupées, en 2012, autour de 6 Caisses Fédérales ou Interfédérales sur une base régionale dans la plupart des cas. Ces caisses locales ont le statut d'intermédiaire en assurance. Elles sont donc soumises à l'obligation d'inscription au Registre ORIAS.

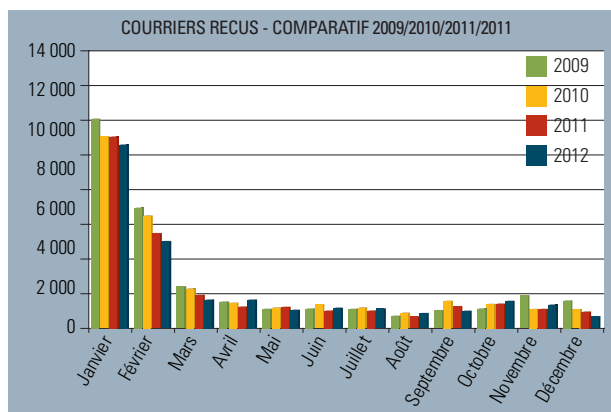
Toutefois, afin d'alléger le dispositif pour toutes les parties prenantes et par analogie avec le dispositif de l'agrément bancaire, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et l'ORIAS, avec l'accord de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor), ont convenu d'inscrire au Registre des intermédiaires les caisses locales sous la même immatriculation que leur Caisses Fédérales ou Interfédérales de rattachement. La Confédération Nationale du Crédit Mutuel s'est engagée à assurer, sous sa pleine responsabilité, le respect de l'ensemble des obligations réglementaires liées à l'intermédiation présentes dans le livre V du code des assurances.

Par ailleurs, l'article L. 550-1 du code des assurances prévoit que les mandataires d'assurances exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité sont inscrits au Registre ORIAS par l'entreprise qui les mandate. Ainsi l'entreprise d'assurance vérifie sous sa responsabilité le respect des conditions d'inscription et procède à l'inscription matérielle de ses mandataires d'assurance. Les intermédiaires répondant à ces conditions sont communément dénommés « mandataire d'assurance lié (MAL) ».

2.2.3 Eléments chiffrés liés à l'instruction des dossiers et à la mise à jour des données

Courriers reçus :

Mois	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Janvier	10 576	9 706	9 696	9 284	-4%
Février	6 023	5 672	4 825	4 411	-9%
Mars	2 079	1 953	1 709	1 479	-13%
Avril	1 306	1 239	1 105	1 481	34%
Mai	913	1 002	1 082	961	-11%
Juin	963	1 171	906	1 059	17%
Juillet	929	1 014	850	1 031	21%
Août	600	735	607	788	30%
Sept.	867	1 337	1 123	884	-21%
Octobre	956	1 181	1 244	1 398	12%
Nov.	1 625	928	976	1 224	25%
Déc.	1 362	913	846	626	-26%
TOTAL	28 199	26 851	24 969	24 626	-1%



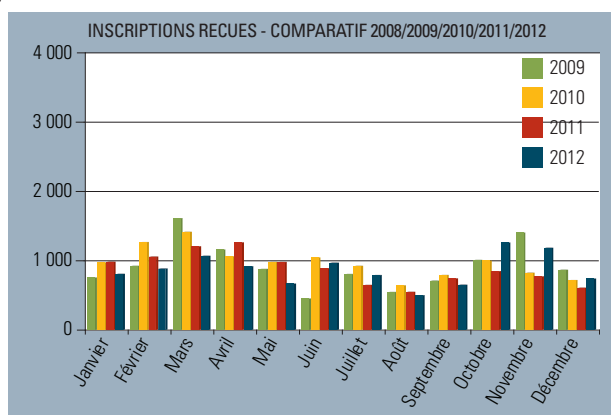
Moyenne mensuelle 2009 : 2 350
Moyenne mensuelle 2010 : 2 238
Moyenne mensuelle 2011 : 2 081
Moyenne mensuelle 2012 : 2 052

Commentaires

Le nombre total de courriers a baissé sur les quatre derniers exercices en dépit de l'augmentation continue du nombre d'intermédiaires ; ceci traduit le choix stratégique de prioriser les procédures dématérialisées. Chaque année, les pics de courriers des mois de janvier et février s'expliquent par les procédures de renouvellement annuel d'inscription.

Dossiers de demandes d'inscriptions reçus :

Mois	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Janvier	749	964	971	786	-19%
Février	920	1 254	1 044	865	-17%
Mars	1 608	1 397	1 195	1 047	-12%
Avril	1 154	1 047	1 248	896	-28%
Mai	873	967	980	643	-34%
Juin	447	1 031	876	946	8%
Juillet	800	912	632	768	22%
Août	533	632	542	478	-12%
Sept.	705	779	728	628	-14%
Octobre	1 004	988	830	1 240	49%
Nov.	1 398	812	757	1 161	53%
Déc.	862	708	587	719	22%
TOTAL	11 053	11 491	10 390	10 177	-2%



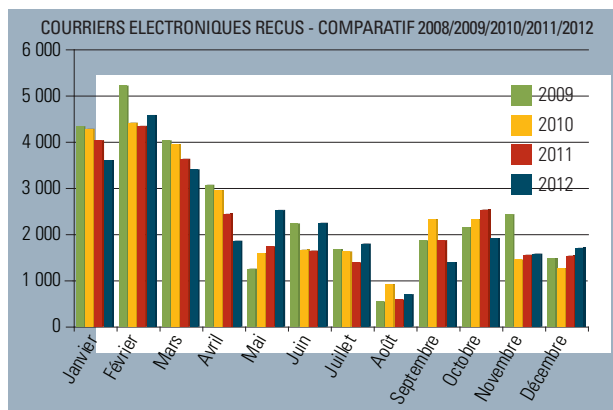
Moyenne mensuelle 2009 : 921
Moyenne mensuelle 2010 : 958
Moyenne mensuelle 2011 : 866
Moyenne mensuelle 2012 : 848

Commentaires

Il est constaté une baisse du nombre de dossiers reçus, en dépit de variations mensuelles importantes.

Demandes d'informations reçues par courrier électronique :

Mois	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Janvier	4 342	4 277	4 033	3 573	-11%
Février	5 220	4 414	4 351	4 585	5%
Mars	4 033	3 945	3 621	3 388	-6%
Avril	3 072	2 949	2 442	1 808	-26%
Mai	1 255	1 595	1 738	2 491	43%
Juin	2 234	1 665	1 638	2 205	35%
Juillet	1 676	1 631	1 385	1 745	26%
Août	544	913	575	635	10%
Sept.	1 870	2 334	1 872	1 331	-29%
Octobre	2 150	2 335	2 521	1 861	-26%
Nov.	2 439	1 460	1 555	1 553	0%
Déc.	1 476	1 256	1 539	1 685	9%
TOTAL	30 311	28 774	27 270	26 860	-2%



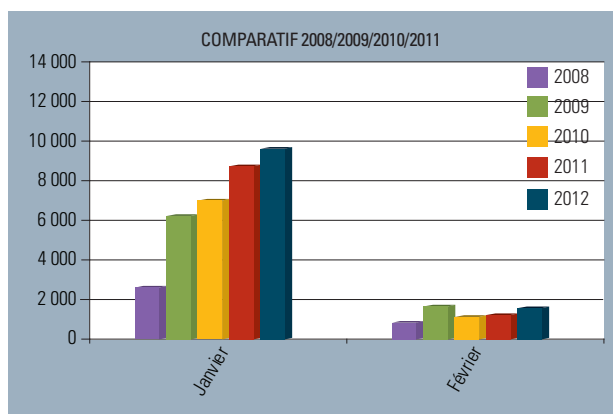
Moyenne mensuelle 2009 : 2 526
Moyenne mensuelle 2010 : 2 398
Moyenne mensuelle 2011 : 2 273
Moyenne mensuelle 2012 : 2 238

Commentaires

Depuis 2008, il est constaté une répartition identique de courriers électroniques avec une concentration sur les trois premiers mois de l'année. Par ailleurs, depuis 2010, une baisse du nombre de courriers électroniques, fruit d'un effort de communication entrepris pour expliquer les démarches à effectuer est visible.

Renouvellements 2012 effectués par carte bancaire

Mois	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Janvier	9 702	11 057	13 602	15 039	11%
Février	2 597	1 731	1 845	2 413	31%
TOTAL	12 299	12 788	15 447	17 452	13%



Afin de simplifier les démarches de renouvellement et d'utiliser au maximum les outils web, l'ORIAS a ouvert en 2008 la possibilité d'effectuer le paiement des frais de renouvellement d'inscription par carte bancaire sur une plate-forme internet sécurisée. Depuis 2009, ce mode de paiement est en constante augmentation.

3. LES DONNEES STATISTIQUES

3.1 La consultation du Registre des intermédiaires en assurance

L'ORIAS a lancé le 22 novembre 2012 une nouvelle version de son site web afin d'offrir une information plus pertinente aux consommateurs et de préparer l'ouverture du Registre unique.

La fréquentation du site www.orias.fr

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Nombre de visites	450 528	456 905	495 446	593 637	20%
Nombre d'internautes	200 020	229 245	265 896	349 414	31%

Le Registre des intermédiaires en assurance, disponible sur le site www.orias.fr, a reçu durant l'année 2012, 593 637 visites pour 349 414 internautes (+ 31% par rapport à 2011).

Le nombre de visites par mois

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Mois	Nb visites	Nb visites	Nb visites	Nb visites	
Janvier	66 962	69 773	77 904	89 736	15%
Février	51 817	50 155	52 700	60 659	15%
Mars	40 408	45 419	47 788	53 836	13%
Avril	32 647	36 725	35 618	53 580	50%
Mai	30 119	31 509	39 307	41 901	7%
Juin	30 405	34 332	36 243	43 790	21%
Juillet	26 734	28 915	30 289	41 322	36%
Août	20 320	23 551	26 180	29 990	15%
Septembre	30 952	36 785	38 547	41 653	8%
Octobre	30 837	34 600	37 755	48 784	29%
Novembre	58 054	32 928	37 451	46 218	23%
Décembre	31 273	32 213	35 664	42 168	18%
TOTAL	450 528	456 905	495 446	593 637	20%

Moyenne mensuelle 2009 : 37 544
Moyenne mensuelle 2010 : 38 075
Moyenne mensuelle 2011 : 41 287
Moyenne mensuelle 2012 : 49 470

La consultation du Registre par "les consommateurs"

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Informations nominatives	146 079	141 171	134 605	146 924	9%
Visualisation d'une fiche publique	157 982	153 832	153 347	161 493	5%

La consultation du Registre par les professionnels

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Espace professionnel	148 653	134 318	145 188	164 144	13%
Téléchargement attestation d'immatriculation	46 866	44 962	49 376	51 585	4%

3.2 Les intermédiaires au 31/12/2012

3.2.1 Les intermédiaires – Dénombrement

	2008	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Nbre d'intermédiaires	40 734	41 500	42 606	43 700	43 199	-1%
Nbre d'intermédiaires Courtier en Assurance	17 834	18 506	19 796	20 675	21 165	2%
Nbre d'intermédiaires Agent Général en Assurance	12 950	12 494	12 261	12 142	11 962	-1%
Nbre d'intermédiaires Mandataire d'Assurance	3 867	3 589	3 004	2 931	2 762	-6%
Nbre d'intermédiaires Mandataire d'Intermédiaire en Assurance	13 080	14 750	15 520	16 253	15 694	-3%
Total inscriptions	47 731	49 339	50 581	52 001	51 583	-1%

A ces données s'ajoutent les immatriculations et inscriptions des caisses locales du Crédit Mutuel telles qu'évoquées au point 2.2.2.

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Nbre de caisses locales du Crédit Mutuel recensées	2 002	2 046	2 054	2 102	2%
Nbre de caisses locales portant une inscription dans la catégorie Courtier	2 002	2 046	2 016	2 102	4%
Nbre de caisses locales portant une inscription dans la catégorie Mandataire d'assurance	1 153	1 194	1 450	1 539	6%
Total inscriptions	3 155	3 240	3 466	3 641	5%

Au surplus, 6 793 intermédiaires communautaires ont, au 31 décembre 2012, notifié leur exercice en France en libre établissement ou libre prestation de services (6 385 au 31 décembre 2011).

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Intermédiaires inscrits à l'ORIAS	41 500	42 606	43 700	43 700	-1%
Caisses locales du Crédit Mutuel recensées	2 002	2 046	2 054	2 102	2%
Intermédiaires communautaires	5 765	6 207	6 385	6 793	6%
Total inscriptions	49 267	50 859	52 139	52 094	0%

Ainsi, au total, 52 094 personnes, ayant la qualité d'intermédiaire en assurance, exercent l'intermédiation en assurance à titre rémunéré, en France, au 31 décembre 2012.

Intermédiaires : Taux de rotation

	2009		2010		2011		2012			
	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	Sorties	Inscriptions	%	Sorties	%
Nbre d'intermédiaires	5 725	-4 958	5 798	-4 692	5 744	-4 650	5080	12%	-5581	-13%
Nbre d'intermédiaires CO	1 951	-1 279	1 624	-334	1 473	-594	2079	10%	-1589	-8%
Nbre d'intermédiaires AGA	703	-1 159	691	-924	709	-828	714	6%	-894	-7%
Nbre d'intermédiaires MA	1 260	-961	647	-1 232	566	-639	402	13%	-571	-19%
Nbre d'intermédiaires MIA	3 898	-2 228	3 155	-2 385	3 226	-2 493	2614	17%	-3173	-20%
Nbre total d'inscriptions	7 812	-5 627	6 117	-4 875	5 974	-5 928	5809	11%	-6227	-12%

Intermédiaires inscrits dans plusieurs catégories

	2009	2010	2011			2012		
	Total	Total	PP	PM	Total	PP	PM	Total
AGA/CO	6 584	7 136	6 877	408	7 285	6 803	437	7 240
AGA/CO/MA	67	56	54	3	57	50	3	53
AGA/CO/MA/MIA	1	1	1	0	1	2	0	2
AGA/CO/MIA	84	127	162	3	165	191	3	194
AGA/MA/MIA	1	0	0	0	0	1	0	1
AGA/MA	30	26	22	2	24	18	2	20
AGA/MIA	137	202	227	4	231	253	4	257
CO/MA	75	88	9	81	90	6	82	88
CO/MA/MIA	2	5	1	9	10	2	13	15
CO/MIA	58	81	32	102	134	45	131	176
MA/MIA	644	63	15	55	70	11	60	71

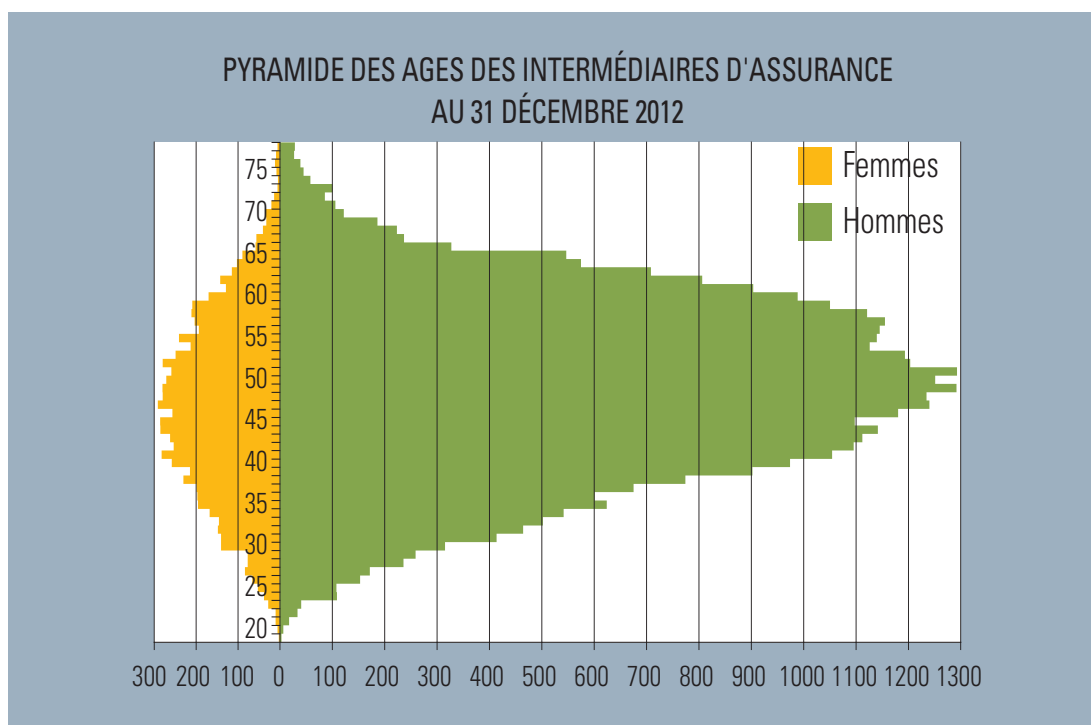
Nota : Un réseau de près de 600 mandataires a opéré au 1er janvier 2010 un basculement du statut de Mandataire d'assurance à Mandataire d'intermédiaire d'assurance. La double inscription en qualité de MA et MIA, au 31 décembre 2009, n'est donc qu'une situation transitoire.

Légende :

AGA : Agent général en assurance
CO : Courtier en assurance ou en réassurance
MA : Mandataire d'assurance
MAL : Mandataire d'assurance liée

MIA : Mandataire d'intermédiaire en assurance
PP : Personne physique
PM : Personne morale

3.2.2 Les intermédiaires – Pyramides des âges

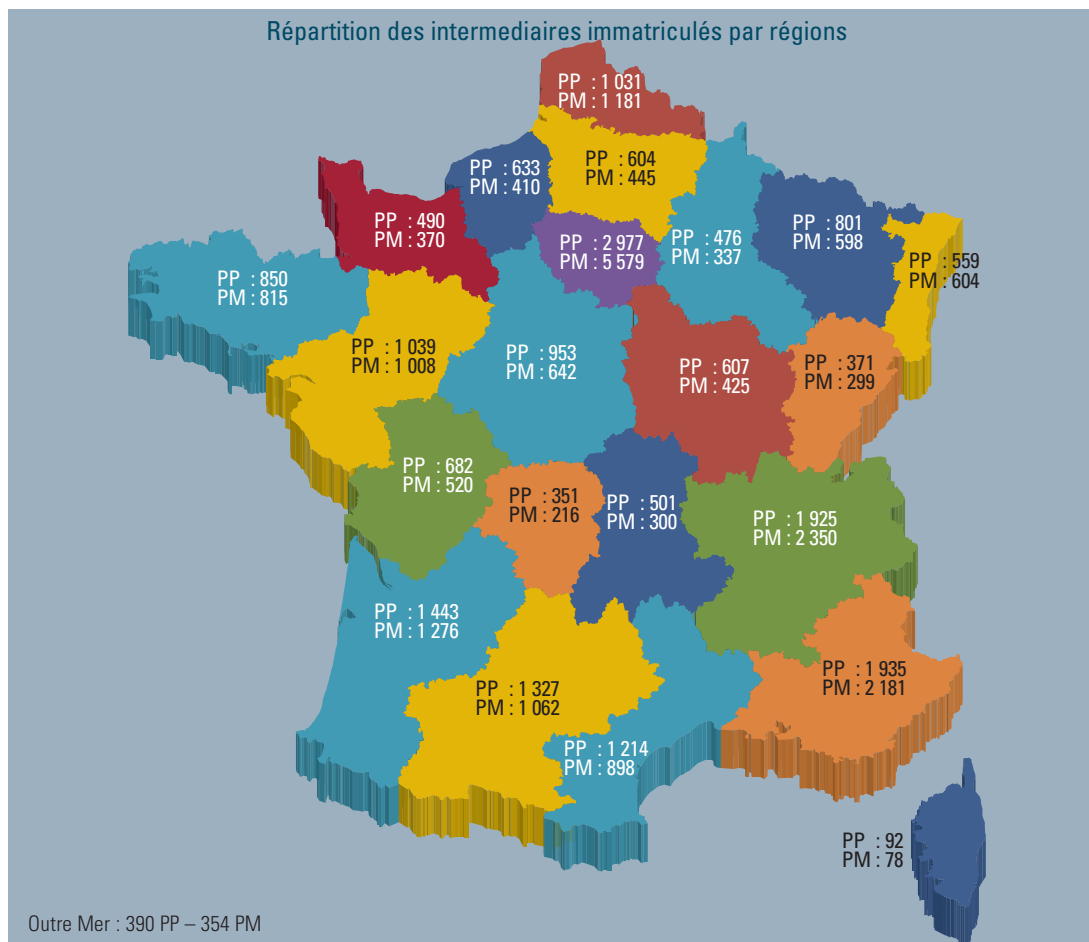


Age moyen : 49,6

Pourcentage de femmes : 18%

Pourcentage d'hommes : 82%

3.2.3 Les intermédiaires – Localisation



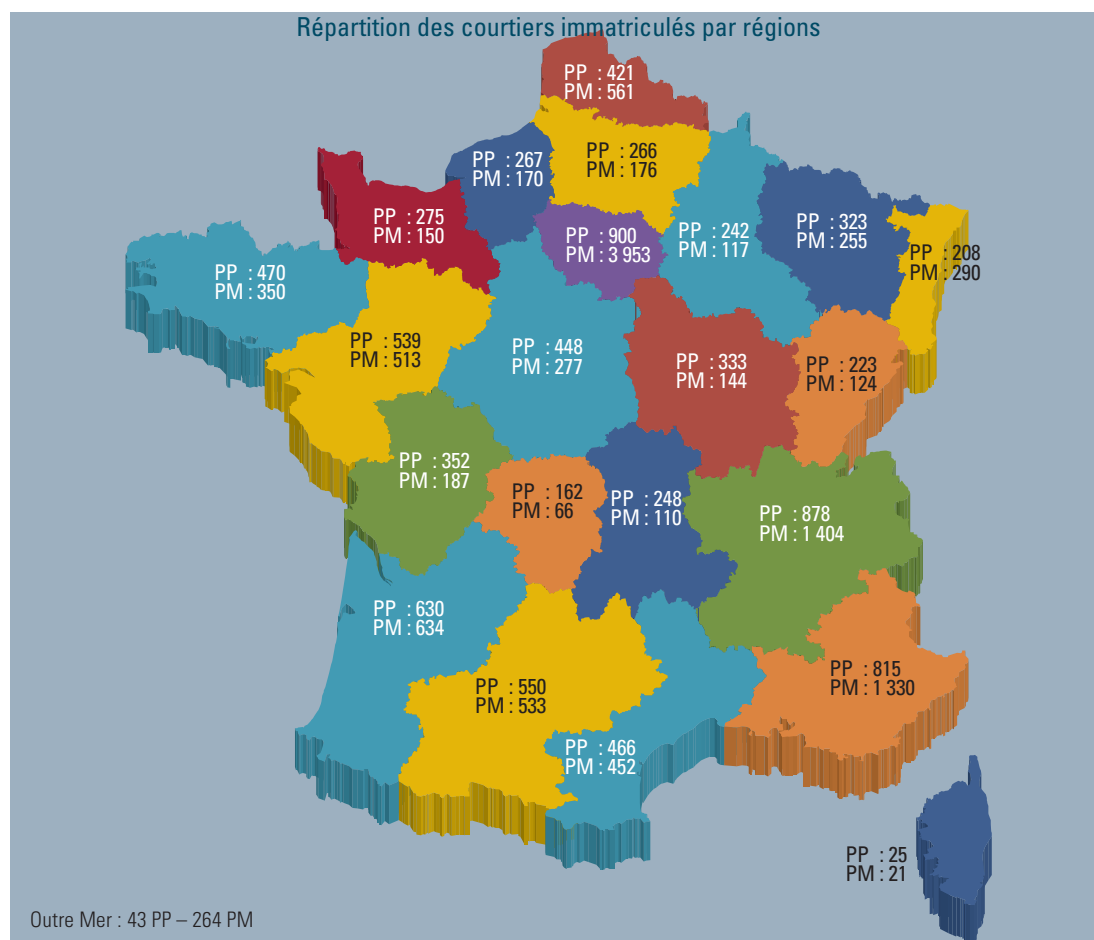
Région	2009	2010	2011	PP	2012 PM	Total	Évolution 2012/2011
	Total	Total	Total				
Alsace	1 104	1 162	1 180	559	604	1 163	-1%
Aquitaine	2 652	2 684	2 736	1 443	1 276	2 719	-1%
Auvergne	815	824	816	501	300	801	-2%
Basse-Normandie	832	843	857	490	370	860	0%
Bourgogne	1 028	1 044	1 057	607	425	1 032	-2%
Bretagne	1 651	1 702	1 723	850	815	1 665	-3%
Champagne-Ardenne	790	823	852	476	337	813	-5%
Centre	1 593	1 611	1 622	953	642	1 595	-2%
Corse	161	168	180	92	78	170	-6%
Franche-Comté	672	679	688	371	299	670	-3%
Haute-Normandie	959	988	1 047	633	410	1 043	0%
Ile-de-France	7 840	8 216	8 584	2 977	5 579	8 556	0%
Limousin	586	595	593	351	216	567	-4%
Lorraine	1 358	1 398	1 433	801	598	1 399	-2%
Languedoc-Roussillon	1 902	1 966	2 120	1 214	898	2 112	0%
Midi-Pyrénées	2 414	2 440	2 422	1 327	1 062	2 389	-1%
Nord-Pas de Calais	2 092	2 178	2 213	1 031	1 181	2 212	0%
Poitou-Charentes	1 145	1 150	1 180	682	520	1 202	2%
Picardie	986	1 030	1 054	604	445	1 049	0%
Pays de la Loire	1 986	1 981	2 044	1 039	1 008	2 047	0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3 848	3 946	4 094	1 935	2 181	4 116	1%
Rhône-Alpes	4 314	4 395	4 414	1 925	2 350	4 275	-3%
Outre Mer *	772	783	791	390	354	744	-6%
France entière	41 500	42 606	43 700	21 251	21 948	43 199	-1%

* Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2009	2010	2011	2012	%
Intermédiaires personnes morales	18 869	19 988	21 291	21 948	51%
Intermédiaires personnes physiques	22 631	22 618	22 409	21 251	49%
Total	41 500	42 606	43 700	43 199	100%

3.3 Les inscriptions par catégorie au 31/12/2012

3.3.1 La catégorie "Courtiers d'assurance ou de réassurance"

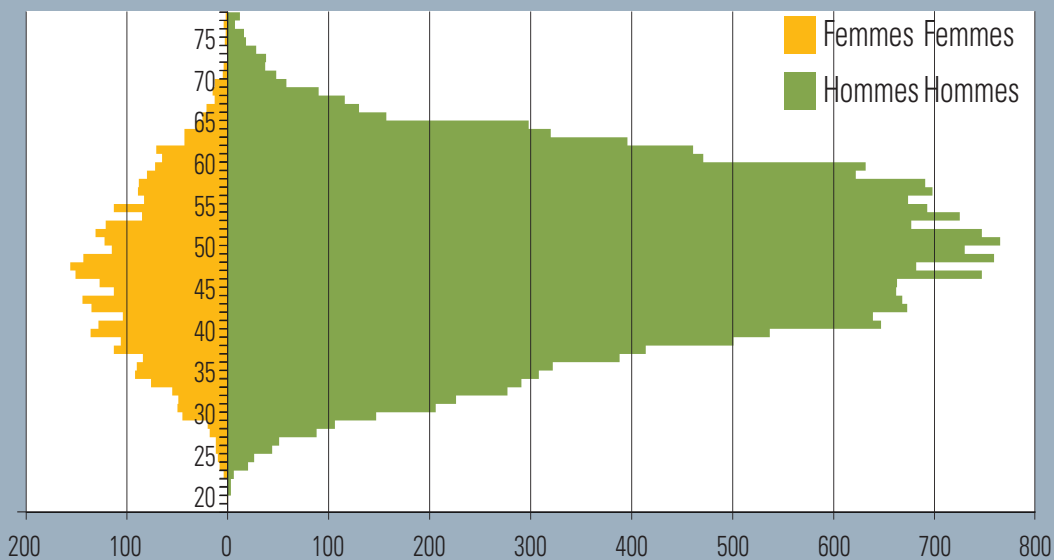


Région	2009 Total	2010 Total	2011 Total	2012 PP	2012 PM	2012 Total	Évolution 2012/2011
Alsace	402	449	482	208	290	498	3%
Aquitaine	1 074	1 141	1 229	630	634	1 264	3%
Auvergne	330	354	356	248	110	358	1%
Basse-Normandie	363	402	413	275	150	425	3%
Bourgogne	438	467	477	333	144	477	0%
Bretagne	761	803	825	470	350	820	-1%
Champagne-Ardenne	314	339	345	242	117	359	4%
Centre	606	683	713	448	277	725	2%
Corse	34	42	48	25	21	46	-4%
Franche-Comté	315	327	338	223	124	347	3%
Haute-Normandie	359	397	432	267	170	437	1%
Ile-de-France	4 273	4 503	4 715	900	3 953	4 853	3%
Limousin	196	217	224	162	66	228	2%
Lorraine	528	562	577	323	255	578	0%
Languedoc-Roussillon	804	862	877	466	452	918	5%
Midi-Pyrénées	921	1 015	1 050	550	533	1 083	3%
Nord-Pas de Calais	834	911	950	421	561	982	3%
Poitou-Charentes	460	499	531	352	187	539	2%
Picardie	385	412	434	266	176	442	2%
Pays de la Loire	944	987	1 028	539	513	1 052	2%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 809	1 947	2 067	815	1 330	2 145	4%
Rhône-Alpes	2 081	2 187	2 250	878	1 404	2 282	1%
Outre Mer *	275	290	314	43	264	307	-2%
France entière	18 506	19 796	20 675	9 084	12 081	21 165	2%

* Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2009	2010	2011	2012	%
Courtiers personnes morales	9 957	10 781	11 524	12 081	57%
Courtiers personnes physiques	8 549	9 015	9 151	9 084	43%
Total	18 506	19 796	20 675	21 165	100%

PYRAMIDE DES AGES DES COURTIER D'ASSURANCE AU 31 DÉCEMBRE 2012

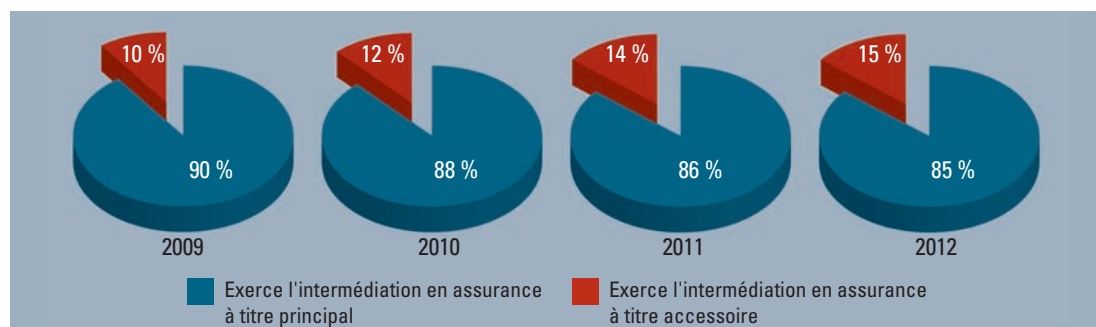


Age moyen : 50,1

Pourcentage de femmes : 15%

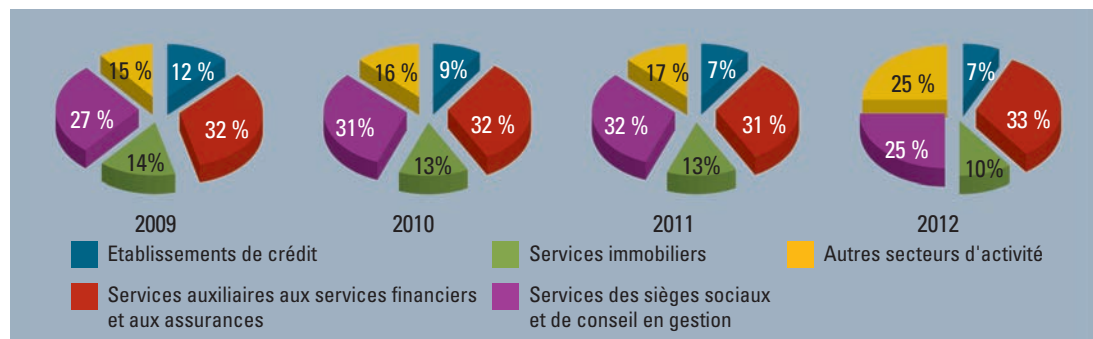
Pourcentage d'hommes : 85%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier : Activité principale exercée



	2009		2010		2011		2012	
Activité principale	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre principal	16 575	90%	17 369	88%	17 777	86%	17 943	85%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre accessoire	1 931	10%	2 343	12%	2 818	14%	3 222	15%
Total	18 506	100%	19 796	100%	20 675	100%	21 165	100,0

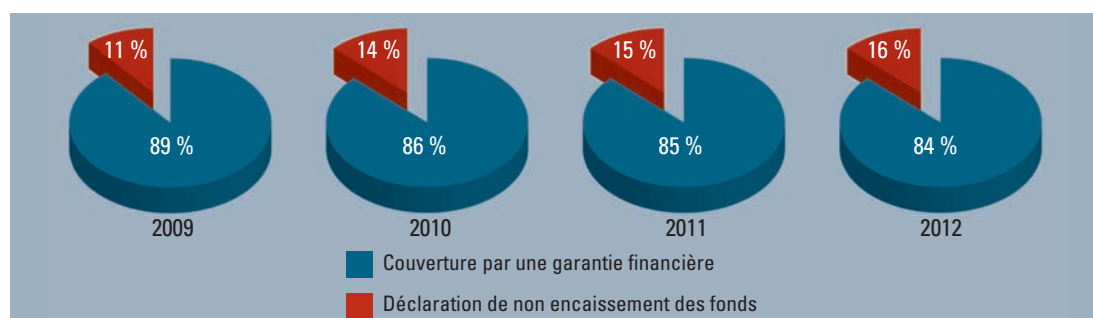
Intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier : Nature de l'activité exercée quand l'intermédiation est pratiquée à titre accessoire



Activité principale	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements de crédit	226	12%	221	9%	209	7%	220	7%
Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances	625	32%	768	32%	905	31%	1 057	33%
Services immobiliers	277	14%	318	13%	376	13%	332	10%
Services des sièges sociaux et de conseil en gestion	521	27%	741	31%	916	32%	819	25%
Autres secteurs d'activité	282	15%	295	16%	492	17%	794	25%
Total	1 931	100%	2 427	100%	2 898	100%	3 222	100%

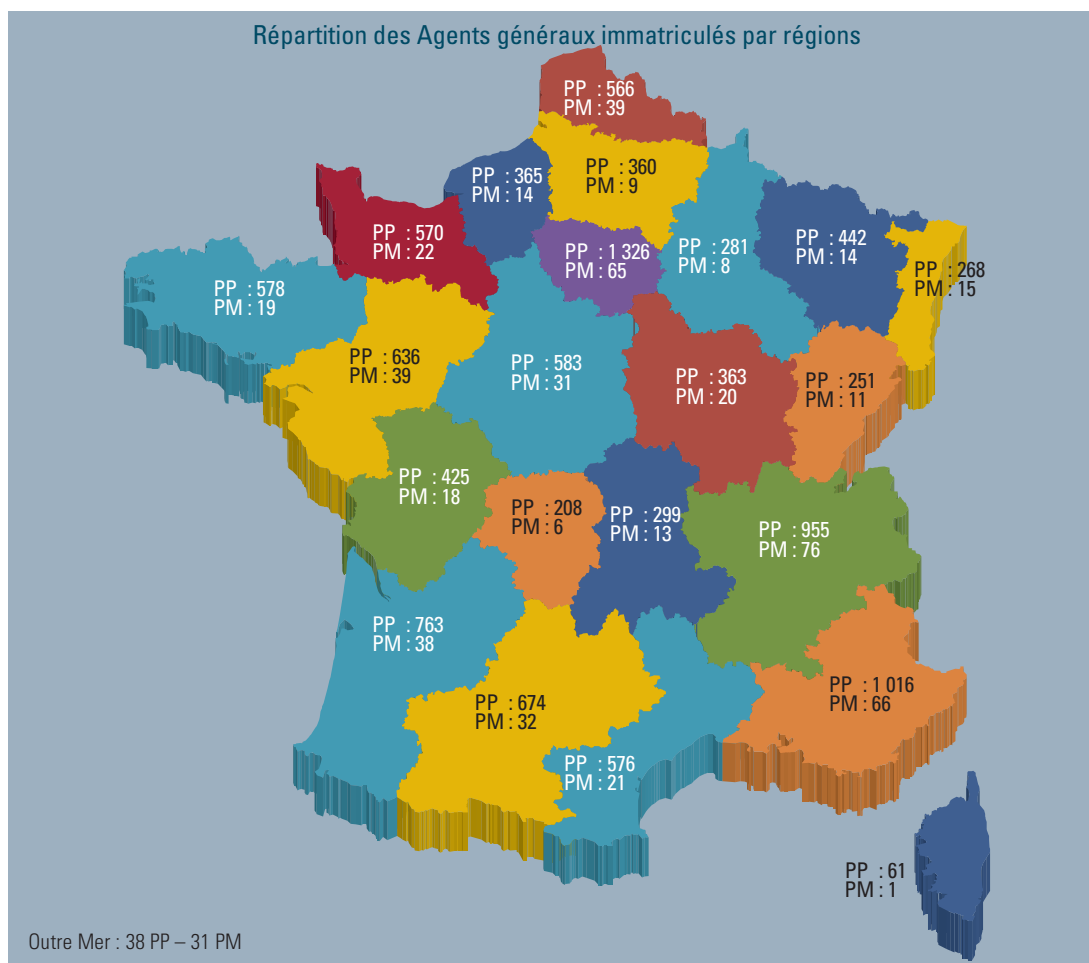
Nota : Les informations relatives à l'activité professionnelle sont déclaratives. L'ORIAS, jusqu'au 15 janvier 2013, n'effectue aucun contrôle ou vérification quant au caractère principal ou accessoire de l'exercice de l'intermédiation en assurance.

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Courtier : Couverture par une Garantie Financière



	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	16 501	89%	16 956	86%	17 636	85%	17 737	84%
Déclaration de non encaissement des fonds	2 005	11%	2 840	14%	3 039	15%	3 428	16%
Total	18 506	100%	19 796	100%	20 675	100%	21 165	100%

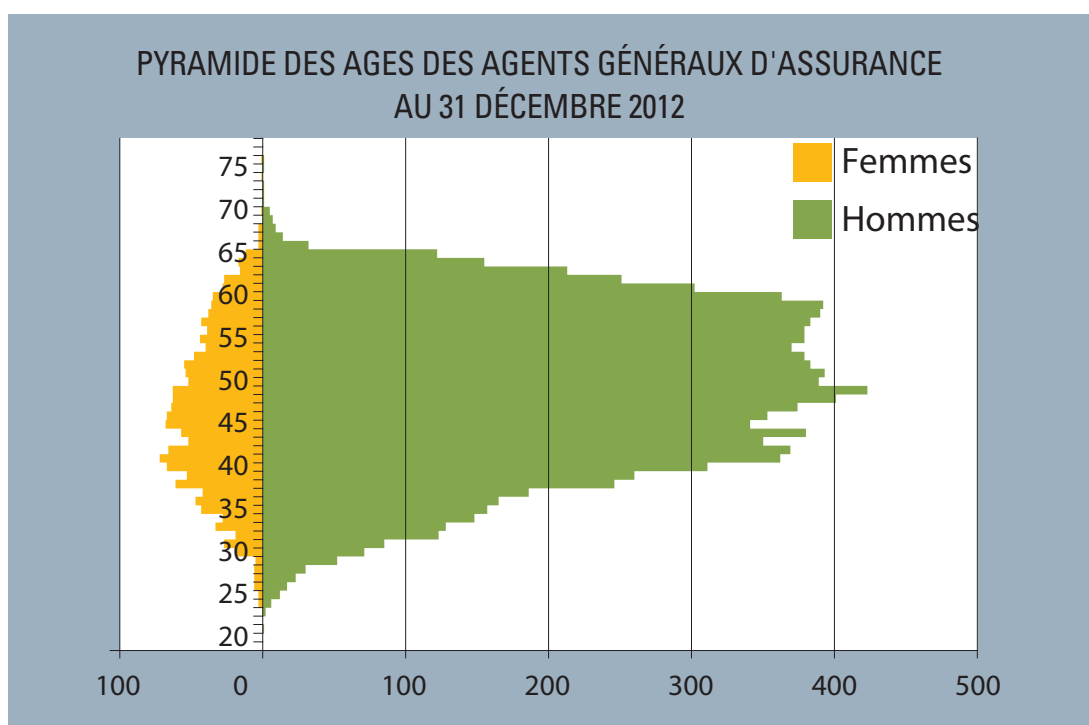
3.3.2 La catégorie "Agents généraux d'assurance"



Région	2009 Total	2010 Total	2011 Total	2012 PP	2012 PM	Total	Évolution 2012/2011
Alsace	305	298	286	268	15	283	-1%
Aquitaine	835	813	815	763	38	801	-2%
Auvergne	326	329	318	299	13	312	-2%
Basse-Normandie	367	364	350	329	18	347	-1%
Bourgogne	405	395	395	363	20	383	-3%
Bretagne	631	618	597	570	22	592	-1%
Champagne-Ardenne	304	302	296	281	8	289	-2%
Centre	658	639	622	583	31	614	-1%
Corse	63	66	63	61	1	62	-2%
Franche-Comté	282	271	274	251	11	262	-4%
Haute-Normandie	390	381	374	365	14	379	1%
Ile-de-France	1 375	1 400	1 409	1 326	65	1 391	-1%
Limousin	217	219	217	208	6	214	-1%
Lorraine	496	476	464	442	14	456	-2%
Languedoc-Roussillon	630	610	609	576	21	597	-2%
Midi-Pyrénées	748	735	725	674	32	706	-3%
Nord-Pas de Calais	628	614	616	566	39	605	-2%
Poitou-Charentes	451	439	441	425	18	443	1%
Picardie	382	383	379	360	9	369	-3%
Pays de la Loire	704	674	677	636	39	675	0%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 139	1 113	1 101	1 016	66	1 082	-2%
Rhône-Alpes	1 102	1 065	1 043	955	76	1 031	-1%
Outre Mer *	56	57	71	38	31	69	-3%
France entière	12 494	12 261	12 142	11 355	607	11 962	-2%

* Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2009	2010	2011	2012	%
Agents généraux personnes morales	516	544	575	607	5%
Agents généraux personnes physiques	11 978	11 717	11 567	11 355	95%
Total	12 494	12 261	12 142	11 962	100%

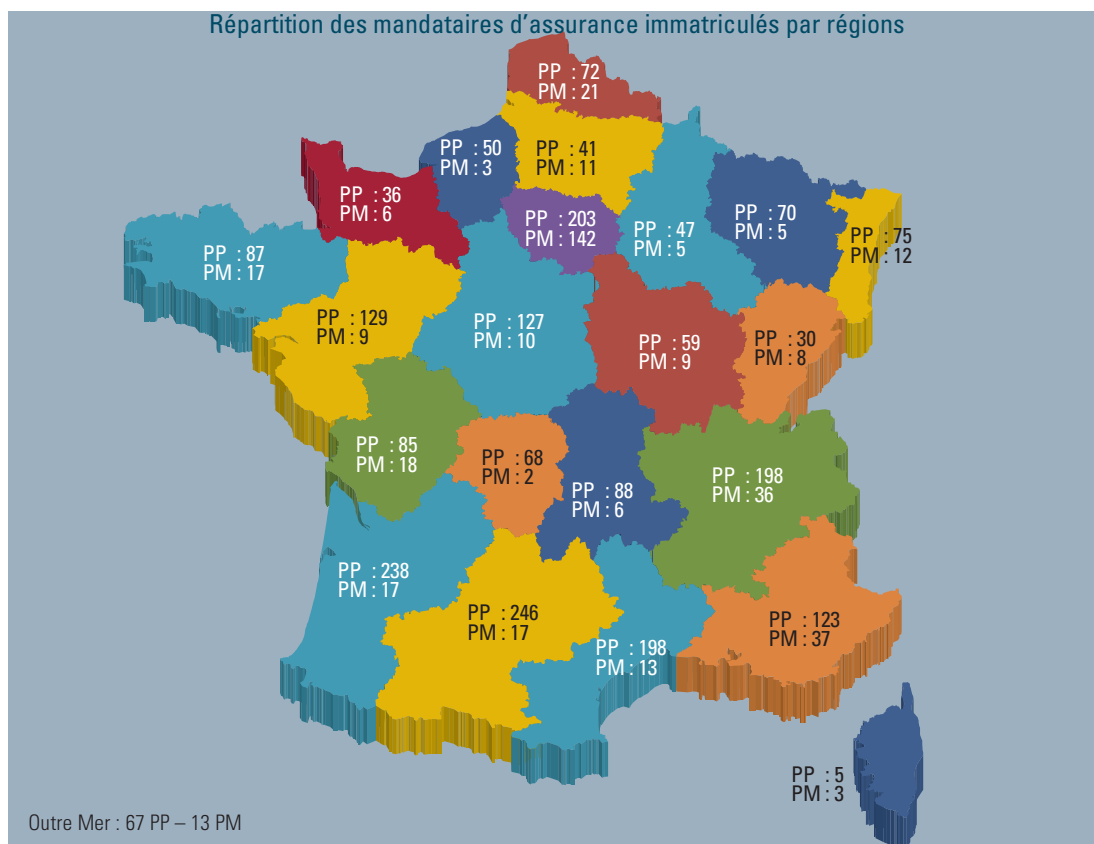


Age moyen : 49,7

Pourcentage de femmes : 13%

Pourcentage d'hommes : 87%

3.3.3 La catégorie “Mandataires d’assurance”



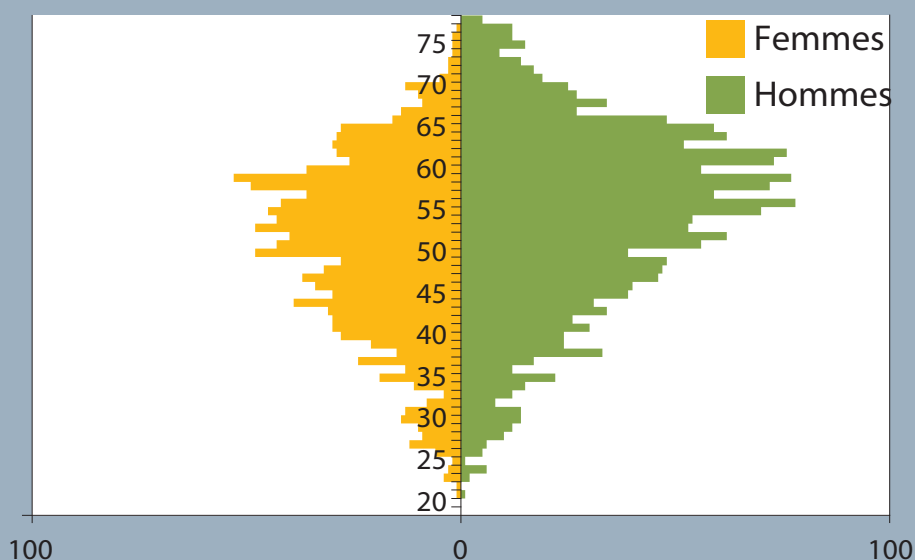
Région	2009	2010	2011	PP	2012 PM	Total	Évolution 2012/2011
	Total	Total	Total				
Alsace	97	91	92	75	12	87	-5%
Aquitaine	322	277	274	238	17	255	-7%
Auvergne	139	117	105	88	6	94	-11%
Basse-Normandie	55	38	39	36	6	42	8%
Bourgogne	86	82	73	59	9	68	-7%
Bretagne	136	106	102	87	17	104	2%
Champagne-Ardenne	96	63	63	47	5	52	-18%
Centre	210	149	147	127	10	137	-7%
Corse	9	8	9	5	3	8	-11%
Franche-Comté	38	43	43	30	8	38	-12%
Haute-Normandie	81	57	56	50	3	53	-5%
Ile-de-France	411	365	335	203	142	345	3%
Limousin	104	85	79	68	2	70	-11%
Lorraine	126	97	91	70	5	75	-18%
Languedoc-Roussillon	141	150	223	198	13	211	-5%
Midi-Pyrénées	367	334	293	246	17	263	-10%
Nord-Pas de Calais	170	115	101	72	21	93	-8%
Poitou-Charentes	129	108	108	85	18	103	-5%
Picardie	92	70	56	41	11	52	-7%
Pays de la Loire	177	140	139	129	9	138	-1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	222	172	170	123	37	160	-6%
Rhône-Alpes	320	272	254	198	36	234	-8%
Outre Mer *	61	65	79	67	13	80	1%
France entière	3 589	3 004	2 931	2 342	420	2 762	-6%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008))

	2009	2010	2011	2012	%
Mandataires d'assurance personnes morales	334	380	393	399	73%
Mandataires d'assurance personnes physiques	126	127	126	147	27%
Total	460	507	519	546	100%
Mandataires d'assurance liés personnes morales	24	21	20	21	1%
Mandataires d'assurance liés personnes physiques	3 105	2 476	2 392	2 195	99%
Total	3 129	2 497	2 412	2 216	100%

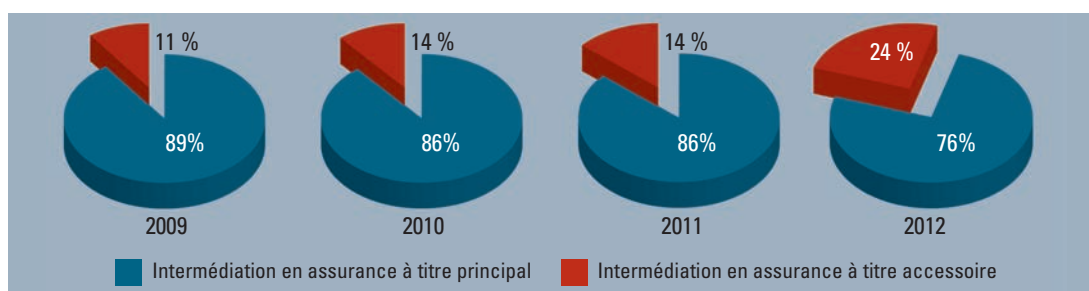
Nota : Les Mandataires d'assurance liés (MAL) sont « les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate. Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice ». [...] (cf.art.L. 550-1 du code des assurances).

PYRAMIDE DES AGES DES MANDATAIRES D'ASSURANCE AU 31 DÉCEMBRE 2012



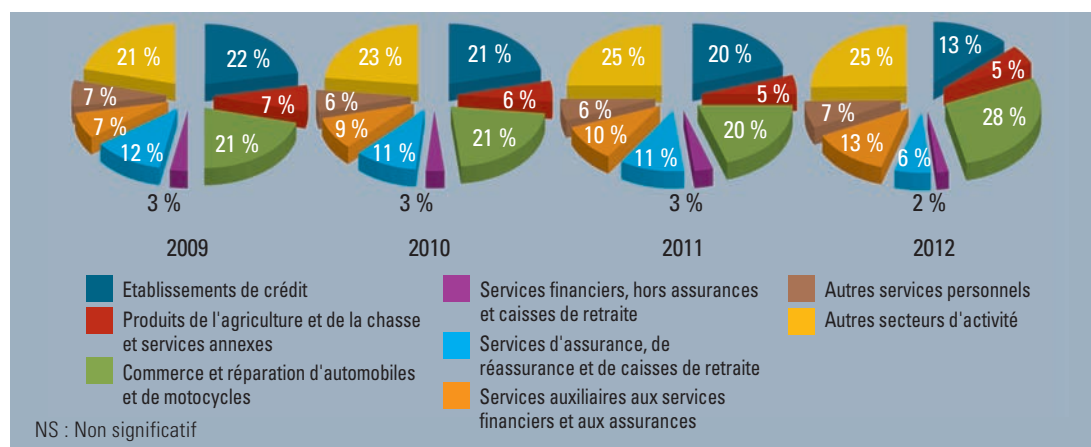
Age moyen : 53,8
Pourcentage de femmes : 39%
Pourcentage d'hommes : 61%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataires d'assurance : Activité principale exercée



Activité principale	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre principal	3 205	89%	2 594	86%	2 516	86%	2 095	76%
Exerce l'intermédiation en assurance à titre accessoire	384	11%	410	14%	415	14%	667	24%
Total	3 589	100%	3 004	100%	2 931	100%	2 762	100%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataires d'assurance : Nature de l'activité exercée quand l'intermédiation est pratiquée à titre accessoire

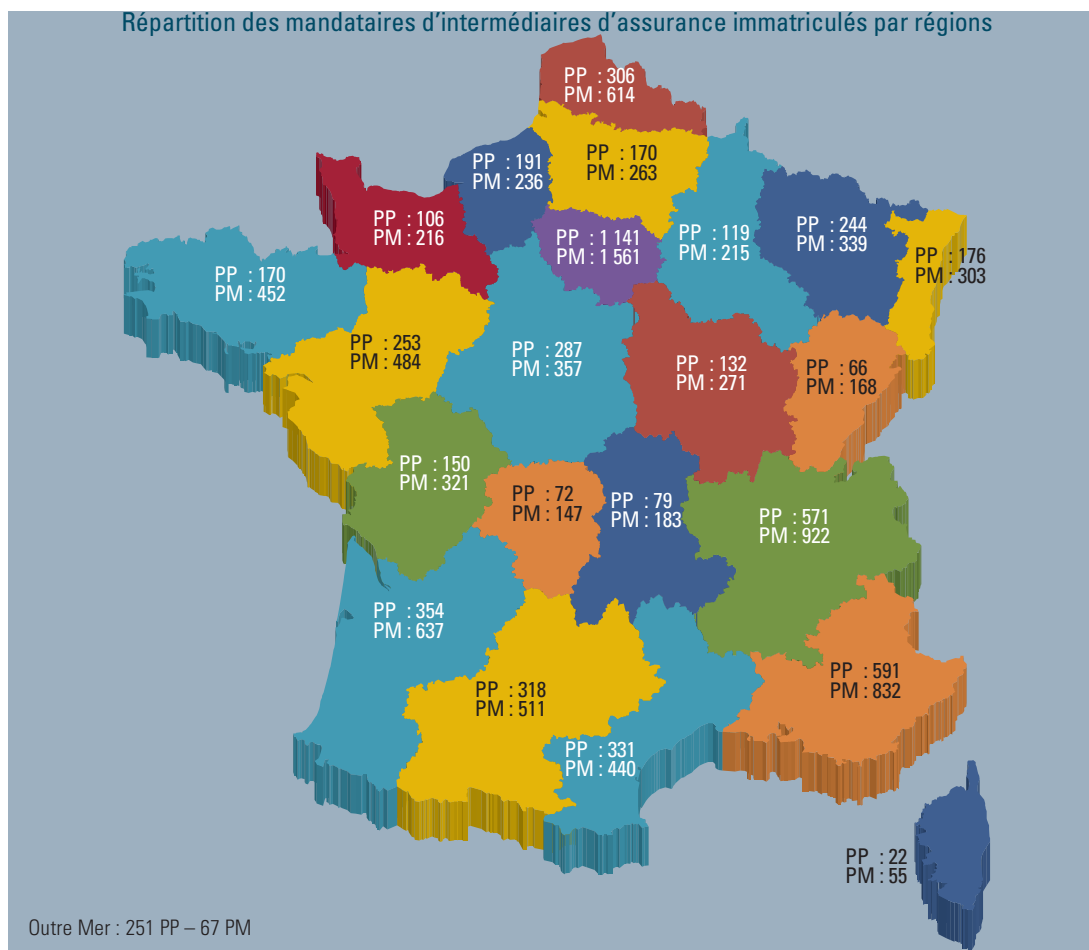


Activité principale	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements de crédit	85	22%	87	21%	85	20%	85	13%
Produits de l'agriculture et de la chasse et services annexes	27	7%	23	6%	84	5%	33	5%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	82	21%	88	21%	45	20%	190	28%
Services financiers, hors assurances et caisses de retraite	13	3%	13	3%	41	3%	15	2%
Services d'assurance, de réassurance et de caisses de retraite	47	12%	44	11%	21	11%	40	6%
Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances	26	7%	36	9%	14	10%	89	13%
Autres services personnels	25	7%	24	6%	23	6%	45	7%
Autres secteurs d'activité	79	21%	95	23%	102	25%	170	25%
Total	384	100%	410	100%	415	100%	667	100%

NS : Non significatif

Nota : Les informations relatives à l'activité professionnelle sont déclaratives. L'ORIAS, jusqu'au 15 janvier 2013, n'effectue aucun contrôle ou vérification quant au caractère principal ou accessoire de l'exercice de l'intermédiation en assurance.

3.3.4 La catégorie “Mandataires d’intermédiaires d’assurance”

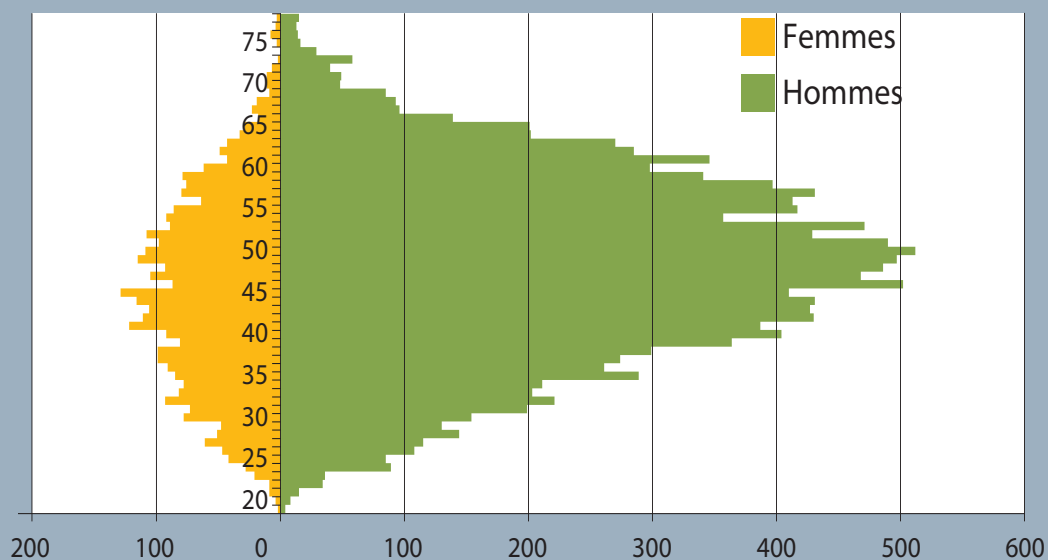


Région	2009 Total	2010 Total	2011 Total	2012 PP	2012 PM	2012 Total	Évolution 2012/2011
Alsace	466	506	507	176	303	479	-6%
Aquitaine	973	996	997	354	637	991	-1%
Auvergne	236	250	257	79	183	262	2%
Basse-Normandie	292	302	325	106	216	322	-1%
Bourgogne	357	386	416	132	271	403	-3%
Bretagne	609	648	673	170	452	622	-7%
Champagne-Ardenne	303	332	363	119	215	334	-8%
Centre	598	628	654	287	357	644	-2%
Corse	70	70	81	22	55	77	-5%
Franche-Comté	232	245	248	66	168	234	-6%
Haute-Normandie	347	386	435	191	236	427	-2%
Ile-de-France	2 452	2 617	2 843	1 141	1 561	2 702	-5%
Limousin	213	227	230	72	147	219	-5%
Lorraine	518	549	589	244	339	583	-1%
Languedoc-Roussillon	690	716	789	331	440	771	-2%
Midi-Pyrénées	840	857	866	318	511	829	-4%
Nord-Pas de Calais	840	906	936	306	614	920	-2%
Poitou-Charentes	418	437	453	150	321	471	4%
Picardie	370	401	429	170	263	433	1%
Pays de la Loire	668	702	744	253	484	737	-1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 307	1 345	1 431	591	832	1 423	-1%
Rhône-Alpes	1 556	1 618	1 626	571	922	1 493	-8%
Outre Mer *	395	396	361	251	67	318	-12%
France entière	14 750	15 520	16 253	6 100	9 594	15 694	-3%

* Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) et de certains territoires d'Outre-Mer à savoir Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. (Source : art. L.500-1 du code des assurances (modifié par l'ordonnance n°2008-698 du 11 juillet 2008)).

	2009	2010	2011	2012	%
Mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes morales	8 519	8 842	9 461	9 504	61%
Mandataires d'intermédiaires d'assurance personnes physiques	6 231	6 678	6 792	6 100	39%
Total	14 750	15 520	16 253	15 694	100%

PYRAMIDE DES AGES DES DES MANDATAIRES D'INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE AU 31 DÉCEMBRE 2012

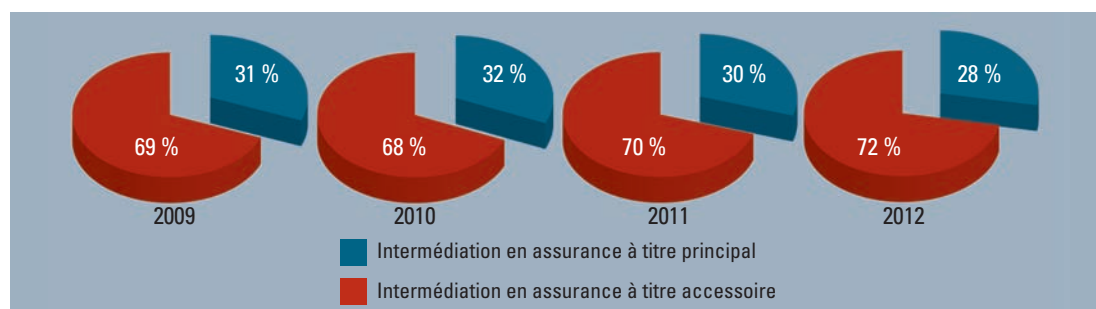


Age moyen : 48,5

Pourcentage de femmes : 20%

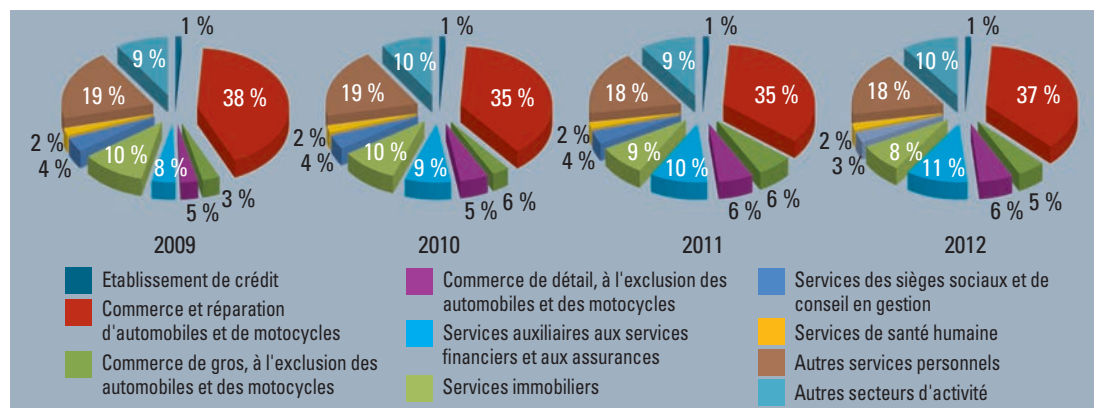
Pourcentage d'hommes : 80%

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataires d'intermédiaires d'assurance : Activité principale exercée



Activité principale	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Intermédiation en assurance à titre principal	4 646	31%	4 902	31%	4 846	30%	4 348	28%
Intermédiation en assurance à titre accessoire	10 104	69%	10 618	68%	11 407	70%	11 346	72%
Total	14 750	100%	15 520	100%	16 253	100%	15 694	100%

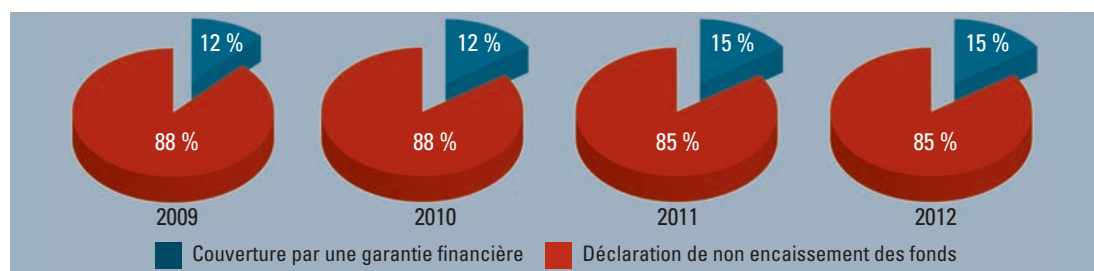
Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataire d'intermédiaires d'assurance : Nature de l'activité exercée quand l'intermédiation est pratiquée à titre accessoire



Activité principale	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Etablissements de crédit	74	1%	88	1%	119	1%	110	1%
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	3 880	38%	3 744	35%	3 973	35%	4 168	37%
Commerce de gros à l'exclusion des automobiles et des motocycles	330	3%	620	6%	717	6%	538	5%
Commerce de détail à l'exclusion des automobiles et des motocycles	520	5%	550	5%	701	6%	724	6%
Services auxiliaires aux services financiers et aux assurances	858	8%	945	9%	1 146	10%	1 241	11%
Services immobiliers	1 008	10%	1 054	10%	975	9%	928	8%
Services de sièges sociaux et de conseil en gestion	358	4%	397	4%	436	4%	303	3%
Services de santé humaine	188	2%	194	2%	198	2%	205	2%
Autres services personnels	1 940	19%	1 989	19%	2 028	18%	2 007	18%
Autres secteurs d'activité	948	9%	1 037	10%	1 114	10%	1 104	10%
Total	10 104	100%	10 618	100%	11 407	100%	11 346	100%

Nota : Les informations relatives à l'activité professionnelle sont déclaratives. L'ORIAS, jusqu'au 15 janvier 2013, n'effectue aucun contrôle ou vérification quant au caractère principal ou accessoire de l'exercice de l'intermédiation en assurance.

Intermédiaires inscrits dans la catégorie Mandataire d'intermédiaires d'assurance : Couverture par une Garantie Financière



	2009		2010		2011		2012	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Couverture par une garantie financière	1 708	12%	1 893	12%	2 434	15%	2 389	15%
Déclaration de non encaissement des fonds	13 042	88%	13 627	88%	13 819	85%	13 305	85%
Total	14 750	100%	15 520	100%	16 253	100%	15 694	100%

3.4 L'Europe des intermédiaires

3.4.1 La mise en œuvre du passeport européen

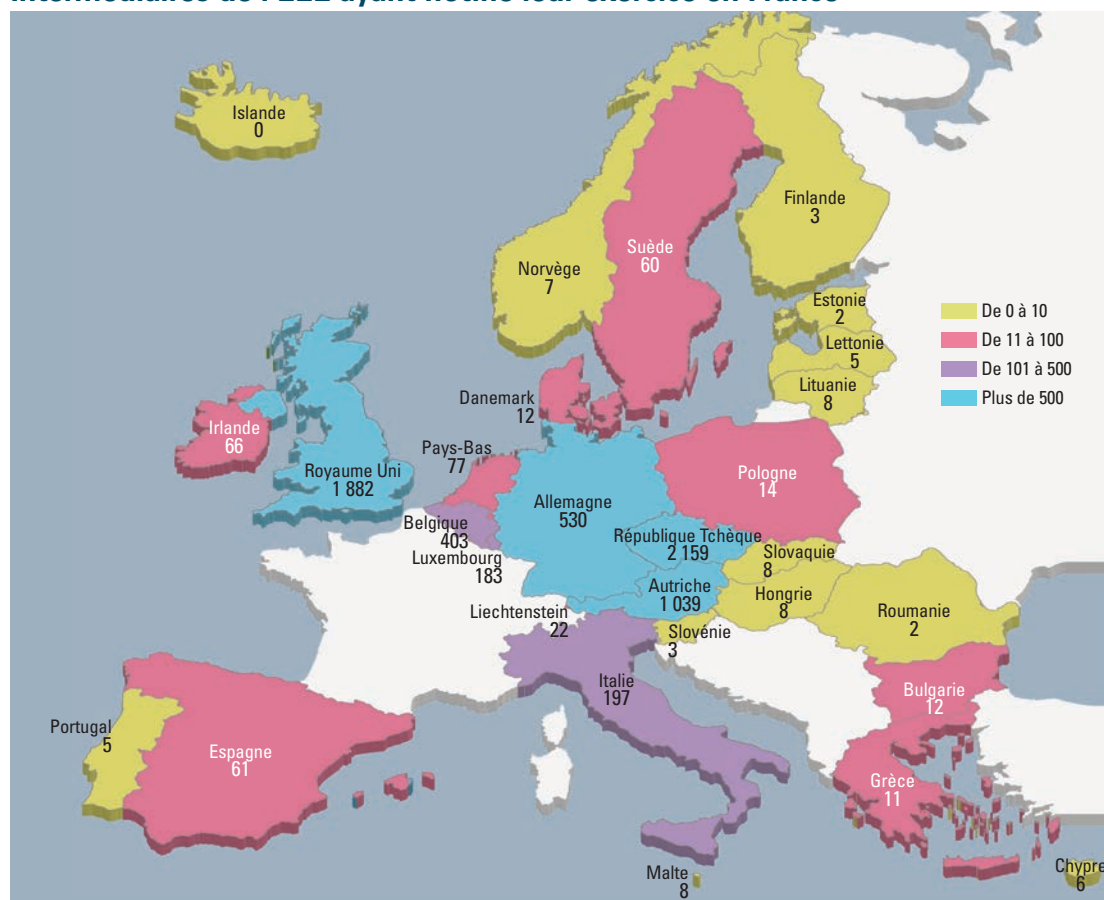
L'article 6 de la DIA établit le principe du passeport européen autorisant un intermédiaire inscrit sur un Registre de l'un des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) à exercer dans un autre pays sous le régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE).

Le protocole de Luxembourg, élaboré sous l'égide de l'European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA-ex : CEIOPS) et signé le 28 avril 2006, entend préciser les conditions de mise en œuvre du passeport européen, et particulièrement les échanges d'informations entre autorités nationales en charge de la tenue des registres uniques (cf. annexe au présent rapport). Ce protocole a été révisé en octobre 2008. Lors de cette révision, une définition de la LPS a été introduite (cf. annexe au présent rapport).

En pratique, les intermédiaires inscrits au Registre des Intermédiaires en Assurance informent l'ORIAS de leur intention d'exercer en LPS ou en LE dans tel ou tel pays de l'EEE. L'ORIAS assume la notification à son homologue du pays cible. Dans un délai d'un mois, à compter de l'information relative à l'envoi de la dite notification, l'intermédiaire est autorisé à exercer dans le pays concerné. Un dispositif équivalent permet aux intermédiaires recensés dans un registre de l'EEE, d'exercer en France par voie de notification.

3.4.2 Notifications d'exercice en France des intermédiaires de l'EEE

Intermédiaires de l'EEE ayant notifié leur exercice en France



Pays	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
République tchèque	2 149	2 152	2 154	2 159	0%
Royaume-Uni	1 511	1 635	1 708	1 882	10%
Autriche	878	991	987	1 039	5%
Allemagne	442	480	503	530	5%
Belgique	284	329	349	403	15%
Italie	120	147	166	197	19%
Luxembourg	100	136	171	183	7%
Pays-Bas	46	60	63	77	22%
Irlande	53	58	58	66	14%
Espagne	57	61	50	61	22%
Suède	41	47	57	60	5%
Liechtenstein	14	20	21	22	5%
Pologne	10	13	14	14	0%
Bulgarie	2	9	9	12	33%
Danemark	8	9	10	12	20%
Grèce	4	7	8	11	38%
Hongrie	5	7	8	8	0%
Lituanie	6	7	8	8	0%
Malte	7	7	6	8	33%
Slovaquie	5	5	4	8	100%
Norvège	1	4	7	7	0%
Chypre	3	4	5	6	20%
Lettonie	5	5	5	5	0%
Portugal	5	5	4	5	25%
Finlande	3	3	3	3	0%
Slovénie	2	2	3	3	0%
Estonie	2	2	2	2	0%
Roumanie	2	2	2	2	0%
Total	5 765	6 207	6 385	6 793	6%

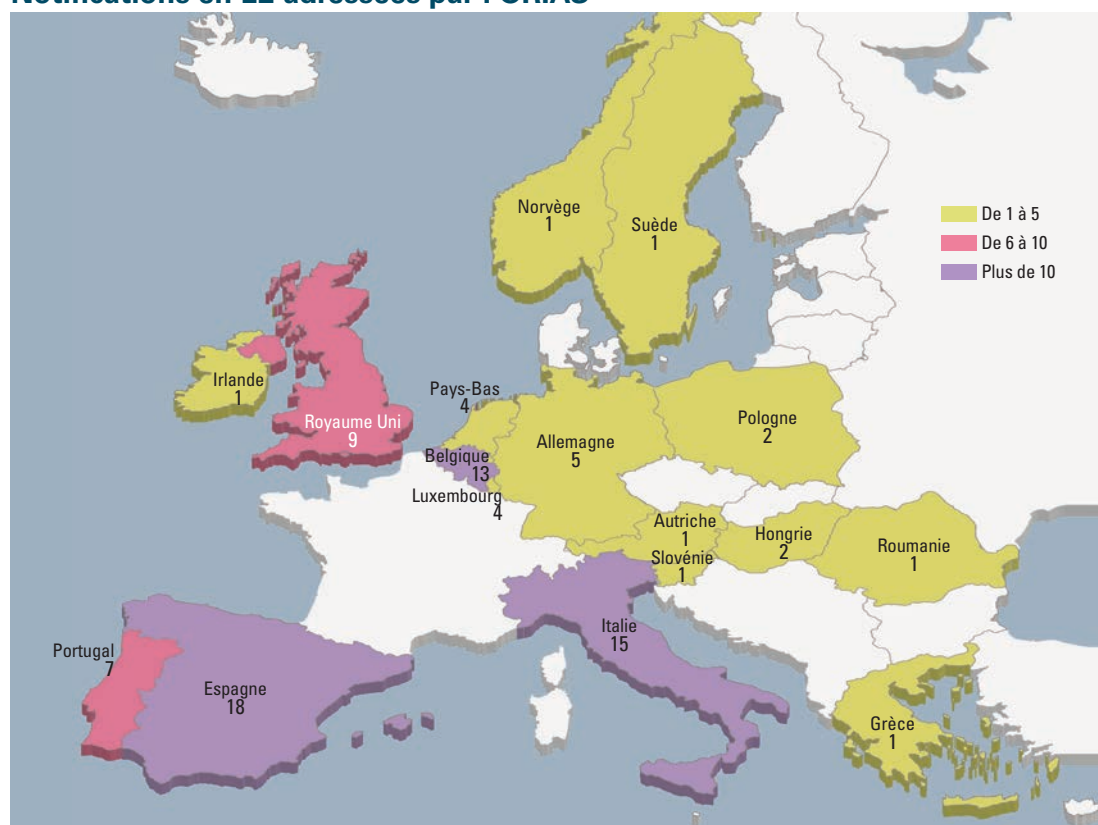
Nota : Les 2 159 notifications d'exercice en France des intermédiaires tchèques doivent être analysées avec précaution. En effet, l'organe tenant le registre des intermédiaires en République Tchèque a transmis une notification d'exercice en France pour la totalité de ses intermédiaires immatriculés. Par ailleurs, l'ORIAS constate que ces données sont imparfaitement mises à jour par certaines autorités tenant les registres dans les pays de l'EEE.

3.4.3 Notifications d'exercice dans l'EEE d'intermédiaires inscrits à l'ORIAS

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Etablissement (LE)

	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LE	40	46	50	48	-4%

Notifications en LE adressées par l'ORIAS

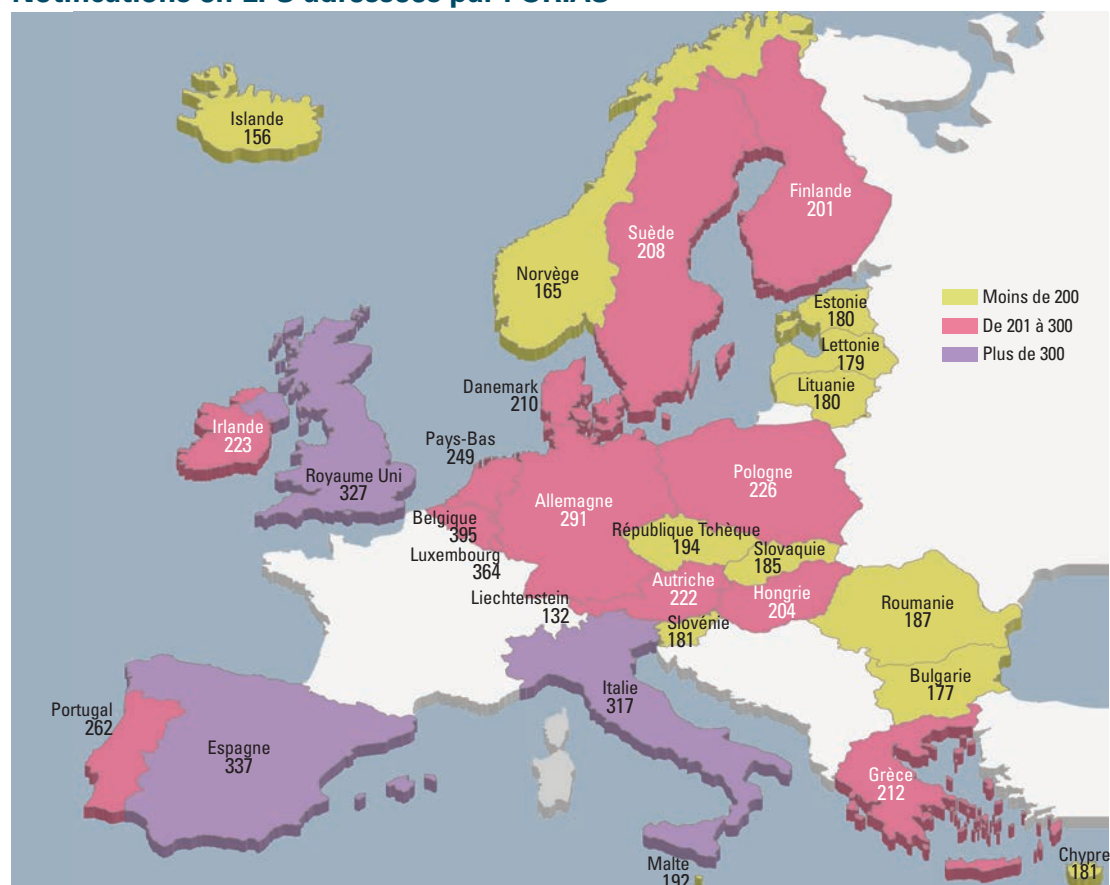


Pays	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Espagne	14	15	18	18	0%
Italie	13	15	16	15	-6%
Belgique	8	12	13	13	0%
Royaume Uni	7	7	7	9	29%
Portugal	4	4	6	7	17%
Allemagne	3	4	5	5	0%
Luxembourg	3	3	3	4	33%
Pays-Bas	3	3	5	4	-20%
Hongrie	2	2	2	2	0%
Pologne	2	2	3	2	-33%
Autriche	2	2	1	1	0%
Grèce	2	2	2	1	-50%
Irlande	1	1	1	1	0%
Norvège	1	1	1	1	0%
Roumanie	0	0	2	1	-50%
Suède	0	0	1	1	0%
Slovénie	0	0	1	1	0%
Total	65	73	87	87	-1%

Intermédiaires inscrits au Registre de l'Orias ayant notifié leur exercice en Libre Prestation de Service (LPS)

	2009	2010	2011	2012	Evolution 2012/2011
Intermédiaires ayant notifié leur exercice en LPS	375	461	508	560	10%

Notifications en LPS adressées par l'ORIAS



Pays	2009	2010	2011	2012	Évolution 2012/2011
Belgique	247	313	358	395	10%
Luxembourg	243	301	326	364	12%
Espagne	208	264	305	337	10%
Royaume-uni	194	248	287	327	14%
Italie	196	249	283	317	12%
Allemagne	180	226	252	291	15%
Portugal	154	200	226	262	16%
Pays bas	144	190	225	249	11%
Pologne	136	176	195	226	16%
Irlande	135	177	200	223	12%
Autriche	136	176	195	222	14%
Grèce	131	167	188	212	13%
Danemark	129	164	185	210	14%
Suède	128	166	185	208	12%
Hongrie	126	163	182	204	12%
Finlande	125	158	176	201	14%
République tchèque	117	151	169	194	15%
Malte	116	149	168	192	14%
Roumanie	111	144	161	187	16%
Slovaquie	116	148	164	185	13%
Chypre	109	136	158	181	15%
Slovénie	114	144	161	181	12%
Estonie	113	141	158	180	14%
Lituanie	112	140	158	180	14%
Lettonie	111	139	157	179	14%
Bulgarie	105	136	153	177	16%
Norvege	91	122	144	165	15%
Islande	87	112	132	156	18%
Liechtenstein	54	79	104	132	27%
Total	3 968	5 079	5 755	6 537	14%

4. LES OBSERVATIONS FAITES PAR L'ORIAS

4.1 Contrôle de la condition d'honorabilité

L'article 3 du décret n° 2012-100 du 26 janvier 2012 a modifié les modalités de contrôle de la condition d'honorabilité telles que prévues à l'article L. 512-1 du code des assurances. Dès lors, l'article R. 514-1 du code des assurances prévoit que *« A l'effet de vérifier les conditions d'honorabilité mentionnées aux I à III et V de l'article L. 322-2, l'organisme mentionné à l'article R. 512-3 demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne intéressée au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé, ou de son équivalent pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »*

Cette disposition est entrée en vigueur au 1er avril 2012 conformément à l'article 5 du décret susmentionné.

Les personnes soumises à cette condition sont :

- les intermédiaires personnes physiques,
- les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales,
- les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires personnes morales (« les délégués »).

Pour mémoire, la condition d'honorabilité était antérieurement contrôlée par le biais d'une déclaration sur l'honneur des personnes soumises à inscription au Registre tenu par l'ORIAS attestant remplir les conditions mentionnées aux I à III et V de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Désormais, le contrôle s'effectue par la communication par le Casier Judiciaire National (CJN) du bulletin numéro 2 (B2) des personnes concernées par un moyen de télécommunication sécurisé. En pratique, les personnes dont le B2 est vierge sont, par retour du casier, automatiquement qualifiés d'« honorables ». A contrario, pour les personnes dont le B2 fait état de mentions, le CJN retourne un exemplaire papier du B2 sur lequel figure ces condamnations. Dès lors, l'ORIAS doit s'assurer que ces mentions ne sont pas visées à l'article L. 322-2 du code des assurances.

A l'été 2012, une campagne de contrôle de cette condition a été lancée par l'ORIAS sur tous les intermédiaires en assurance inscrits au 1er avril 2012, soit 46.943 personnes. A l'issue de cette campagne, la commission d'immatriculation a pris, en 2012, 58 décisions de radiations pour défaut d'honorabilité, dont cinq font l'objet d'un recours pendant devant les tribunaux administratifs compétents.

4.2 Capacité professionnelle

4.2.1 Justification de la capacité professionnelle par la voie du diplôme

Les articles L. 512-5 et R. 512-8 à R. 512-10 du code des assurances définissent le principe et les modalités de justification de la capacité professionnelle des intermédiaires en assurance. Parmi les

justificatifs éligibles figurent les diplômes, titres ou certificats mentionnés aux articles A. 512-6 et A. 512-7. Sont, notamment, visés des diplômes, titres ou certificats enregistrés au Répertoire National des certifications professionnelles (RNCP*) dans la spécialité de formation 313 (Finances, banques, assurances, immobilier).

Le dispositif réglementaire applicable aux IOBSP en matière de diplômes éligibles fait également référence aux diplômes, titres ou certificats enregistrés au RNCP dans la spécialité de formation 313, en vertu des articles L. 519-3-3, R. 519-8 à R. 519-10 du code monétaire et financier et de l'arrêté du 26 juin 2012. Enfin, l'instruction n° 2013-07 de l'AMF du 24 avril 2013, pris en application de l'article 325-1 du règlement général de l'AMF homologué par arrêté du 12 avril 2013, fait également référence aux seuls diplômes, titres ou certificats enregistrés au RNCP dans la spécialité de formation 122 (Economie), 128 (droit, sciences politiques), 313 ou 314 (Comptabilité, gestion).

Créée par la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, la Commission Nationale de la Certification Professionnelle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle. Elle a pour principale mission la tenue et la mise à jour du RNCP. Le RNCP est un annuaire officiel des diplômes, titres ou certificats délivrés par tout organisme de formation (université, école privée, organisme de formation continue, branche professionnelle...). Les diplômes enregistrés sont classés par niveau de formation et spécialité de formation.

Le RNCP est, à ce jour, la seule référence pour la prise en compte des diplômes, titres ou certificats éligibles pour justifier de la capacité professionnelle, par la voie du diplôme, pour les IOBSP et CIF. Pour les intermédiaires en assurance, il subsiste, également, la prise en compte de tous les diplômes ou titres de niveau Master.

L'ORIAS a constaté que bon nombre de formations universitaires, de diplômes d'écoles de commerce ou de gestion ne figurent pas sur le RNCP et/ou ne sont pas répertoriés dans une spécialité de formation éligible.

Cette situation s'explique par le fait que :

- des diplômes d'Etat (les certifications de l'enseignement supérieur : Master et licence par exemple) qui devraient « de droit » être répertoriés ne le sont pas, à ce jour,
- des procédures d'instruction des dossiers longues,
- des organismes de formation n'ont pas engagé de procédure d'enregistrement dans les spécialités éligibles.

Le Rapport annuel pour 2012 de la CNCF, qui souligne le manque de moyens de cet organisme, indépendamment de la disponibilité de ces agents, indique que :

- « Fin 2012, 7 710 fiches-répertoire sont désormais accessibles en ligne sur le site de la Commission et 3 144 sont en phase de traitement. Ces dernières concernent essentiellement des diplômes de l'Enseignement supérieur (licences, masters et titres d'ingénieur) » (cf. p. 8 du rapport)
- sur 12 000 certifications de l'enseignement supérieur, un peu moins de 3 000 sont publiées au RNCP (cf. p. 14 du rapport)
- le délai moyen d'instruction des dossiers était de 7,7 mois (cf. p. 11 du rapport).

L'ORIAS estime nécessaire de pouvoir s'appuyer, pour instruire les dossiers des intermédiaires, sur un cadre de référence actualisé et complet. Les organismes de formation et la CNCF doivent engager les actions permettant une meilleure mise à jour du RNCP.

* Disponible sur www.cncf.gouv.fr

4.2.2 Capacité professionnelle des IOBSP

Lors de l’instruction des dossiers d’inscription d’IOBSP au cours du premier semestre 2013, l’ORIAS a relevé que la plus grande difficulté opérationnelle concerne la justification de la capacité professionnelle des IOBSP.

En effet, le législateur et le pouvoir réglementaire ont décidé de ne pas inclure dans la réglementation une clause dite « de grand-père » qui aurait permis aux professionnels en activité à la date de mise en application des textes de se voir exonérés de l’exigence de capacité professionnelle. Cette décision, légitime dans une optique de protection du consommateur, n’a pas manqué de susciter de nombreuses réactions d’incompréhension des professionnels concernés.

En conséquence, l’ensemble des IOBSP, qu’ils soient en activité antérieurement ou qu’ils créent leur entreprise, se voient soumis aux exigences visées aux articles R. 519-8 et suivants du code monétaire et financier. Concernant le diplôme, comme évoqué au point 4.2.1. du présent rapport, les professionnels ont pu être en difficultés pour justifier d’un diplôme éligible. Au titre de la formation professionnelle, dont le programme a été fixé par arrêté du 04 avril 2012, il s’avère que, de fait, seule une minorité de professionnels ont suivi ces formations. Ainsi, la voie la plus courante de justification de la capacité professionnelle est celle relative à l’expérience professionnelle.

Par une lettre adressée à l’ORIAS en date du 17 décembre 2012, la Direction Générale du Trésor précise la notion, visée aux articles R.519-8 et suivants du code monétaire et financier, d’expérience professionnelle « acquise dans des fonctions liées à la réalisation d’opérations de banque et de services de paiement », laquelle est éligible, hors situation de salariat, dans les situations suivantes :

- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d’une personne morale, dans le cadre d’un mandat entre un établissement de crédit ou un établissement de paiement et un IOBSP ;
- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d’une personne morale dans le cadre d’une relation contractuelle directe entre un IOBSP et la personne bénéficiaire de l’attestation.

Dans le premier cas, les professionnels seront en mesure de justifier de leur expérience professionnelle par des attestations de fonctions mentionnant la référence, la date et la durée du mandat, signées par un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Dans le second cas, les attestations de fonctions mentionneront la référence, la date et la durée des contrats signés par un IOBSP figurant jusqu’à l’entrée en vigueur du Registre unique sur la liste de l’ACP. »

Ces éclaircissements ne valent que pour les IOBSP soumis à l’immatriculation dans le délai de trois mois à compter du 15 janvier 2013, date de mise en place du registre unique. A l’issue de cette période, seule l’expérience acquise au titre d’un mandat liant la personne concernée à un IOBSP pourra être reconnue.

La DG Trésor entend mettre fin « à la disparité des situations existantes ayant justement motivé la refonte des textes » en reconnaissant l’expérience acquise sous des statuts autres que celui d’IOBSP (soit, au terme de l’article L. 519-2 dans sa version antérieure, « l’IOBSP agit en vertu d’un mandat délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement »).

Ces précisions de la Direction Générale du Trésor ont permis de solutionner de nombreuses situations

individuelles. Toutefois, les professionnels demeurent dans l'obligation de justifier de leur situation par des attestations d'expérience signées par les établissements de crédit ou de paiement ou certains IOBSP.

L'ORIAS relève, qu'au jour de la publication du présent rapport, plus de 13 000 IOBSP ont pu bénéficier des dispositions de l'article 92 II de la loi n° 2010-1249 (dit statut « d'IOBSP dérogatoires »), qui leur permet de ne justifier des conditions d'inscriptions qu'à compter du renouvellement d'inscription de janvier 2014. Ainsi, les professionnels concernés doivent se préparer à justifier de leur capacité professionnelle lors du renouvellement pour 2014.

Il est précisé qu'à ce jour, en l'état des textes règlementaires, l'expérience professionnelle acquise depuis le 15 avril 2013 n'est pas prise en compte pour ces IOBSP dérogatoires.

4.3 Informations du consommateur concernant le type d'opérations de banque ou services de paiement, exercés par un IOBSP sur le site www.orias.fr

La liste des informations relatives à un IOBSP fixée par l'arrêté du 1er mars 2012 et collectée par l'ORIAS, est mise à disposition des consommateurs sur le Registre www.orias.fr.

Il s'avère que ces dispositions ne visent pas le type d'opération ou service effectué par les intermédiaires. Il n'est pas prévu d'indiquer les opérations de banques visées au II de l'article R. 519-4 du CMF, à savoir : le crédit à la consommation, le regroupement de crédit, le crédit immobilier ou le prêt viager hypothécaire.

L'ORIAS s'interroge sur l'opportunité d'enrichir les informations collectées dans le dossier d'inscription d'IOBSP de données relatives au type d'opération de banque ou service de paiement, en vue d'une publicité sur la fiche d'information individuelle sur le site www.orias.fr

Composition de la Commission d'immatriculation au 31 décembre 2012

Au titre des courtiers en assurance (CSCA)

• en qualité de membre titulaire			• en qualité de membre suppléant		
Monsieur	Lionel	Barraud	Monsieur	Cyril	Bayvet
Monsieur	Hilaire	Casanova	Monsieur	Bernard	Chilton
Monsieur	Christian	Perrin	Madame	Brune	Littaye

Au titre des agents généraux d'assurance (AGEA)

• en qualité de membre titulaire			• en qualité de membre suppléant		
Monsieur	Patrick	Blanchard	Madame	Anne-Sophie	Foucras
Monsieur	Jean-Jacques	Gadrat	Poste non pourvu		
Monsieur	Philippe	Lequeux-Sauvage	Madame	Patricia	Lefevre

Au titre des organismes d'assurance

Pour la FNMF

• en qualité de membre titulaire			• en qualité de membre suppléant		
Madame	Isabelle	De Bonneville	Madame	Caroline	Plaute

Pour le GEMA

• en qualité de membre titulaire			• en qualité de membre suppléant		
Monsieur	Michel	Rémond	Madame	Sophie	Crémière

Pour la FFSA

• en qualité de membre titulaire			• en qualité de membre suppléant		
Monsieur	Jérôme	Goelen	Madame	Françoise	Costinesco
Madame	Audrey	Plouvier	Monsieur	Patrice	Lato
Madame	Aurore	Rougeot	Monsieur	Philippe	Poiget

Au titre des distributeurs bancaires (FBF)

• en qualité de membre titulaire			• en qualité de membre suppléant		
Monsieur	Jean-Marc	Bing	Madame	Marie	Collin

Un représentant de la Direction Générale du Trésor assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement aux réunions de la commission d'immatriculation.

Grégoire Dupont, Secrétaire Général de l'ORIAS, assume les fonctions de secrétaire de la commission d'immatriculation.

Exécution du budget 2012

Charges (exprimées en K€)

	Réalisation budgétaire 2011	Réalisation budgétaire 2012	variation
Frais de personnel ⁽¹⁾	643	761	118
Frais d'immeuble	138	150	12
Frais informatiques	137	190	54
Autres frais d'activité	427	523	96
Frais "contacts, études"	50	85	35
Frais de bureau	44	63	19
Autres frais	5	6	0
Charges non récurrentes	148	230	83
Total des charges	1 592	2 008	416

⁽¹⁾ 12,1 ETP dont 10 salariés permanents

L'augmentation des charges est principalement due aux frais engagés pour la préparation de l'ouverture du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (développement du Système d'Informations, recrutement/formation de personnels supplémentaires, communication...).

Produits

Les produits d'un montant de 1 782 K€ proviennent très majoritairement de l'encaissement des frais d'inscription et marginalement des produits financiers des placements.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011, pris en application de l'article L. 512-1 du code des assurances, le montant des frais d'inscription ou de renouvellement par catégorie s'élève à 30 euros sur l'exercice 2012. Pour 2012, le montant total des frais perçus s'élève à 1 724 K€.

Les produits financiers s'élève à 58 K€.

Résultat de l'exercice

L'exercice 2012 fait apparaître un déficit de 226 K€ liés aux frais de mise en place du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

Ce déficit conjoncturel étant absorbé par les résultats excédentaires des années précédentes, le Conseil d'administration de l'ORIAS, a maintenu le montant des frais d'inscription et de renouvellement à 30 euros par catégorie pour l'année 2013.

Liste des autorités en charge de la tenue du registre unique des intermédiaires dans les 30 Etats parties à l'Espace Economique Européen (source www.eiopa.europa.eu)

Allemagne :

DIHK Deutscher Industrie-und
Handelskammertag e. V.
Breite Straße 29
10178 Berlin
GERMANY
www.dihk.de

Autriche :

(Pour tous les intermédiaires excepté les
établissements de crédit pratiquant
l'intermédiation en assurance)

Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und
Jugend
Federal Ministry of Economy, Family and youth
1010 Wien, Stubenring 1
AUSTRIA
<http://www.bmwfj.gv.at>

(Seulement pour les établissements de
crédit pratiquant l'intermédiation en
assurance)

Finanzmarktaufsichtsbehörde
(FMA)
Otto-Wagner-Platz 5
1090 Wien
AUSTRIA
www.fma.gv.at

Belgique :

FSMA - Financial Services and Market Authority
(FSMA)
Rue du Congrès - Congressstraat, 12-14
1000 Brussels
BELGIUM
www.fsma.be

Bulgarie :

Financial Supervision Commission
33, Shar Planina Street
1303 Sofia
BULGARIA
www.fsc.bg

Chypre :

Insurance Companies Control Service (ICCS)
P.O.BOX 23364
1682 Nicosia
CYPRUS
www.mof.gov.cy

Danemark :

Finanstilsynet
(The Danish Financial Supervisory Authority)
Aarhusgade 110
DK – 2100 Copenhagen
DENMARK
www.ftnet.dk

Espagne :

Dirección General de Seguros y Fondos de
Pensiones (Ministerio de Economía y Hacienda)
Paseo de la Castellana, 44
28046 Madrid
SPAIN
<http://www.dgsfp.meh.es>

Estonie :

Financial Supervisory Authority
Sakala Street 4
15030 Tallinn
ESTONIA
www.fi.ee

Finlande :

Finanssivalvonta
Financial Supervisory Authority
P.O. Box 103
00101 Helsinki
FINLAND
<http://www.finanssivalvonta.fi>

Grèce :

Private Insurance Supervisory Committee
Supervision of Insurance Intermediaries Division
5, Ypatias Str.
105 57 Athens
GREECE
www.pisc.gr

Hongrie :

Penzugyi Szervezetek Allami Felugyelete
(Hungarian Financial Supervisory Authority)
Krisztina Korut 39
H-1013 Budapest
HUNGARY
www.pszaf.hu

Irlande :

Irish Financial Services Regulatory Authority
P.O. Box 9138
College Green
Dublin 2
IRELAND
<http://www.financialregulator.ie>

Islande :

Financial Supervision Authority
(Fjarmalæftirlitid)
Sudurlandsbraut 32
108 Reykjavik
ICELAND
www.fme.is

Italie :

Istituto per la Vigilanza sulle Assicurazioni
(IVASS)
Via del Quirinale, 21
00187 Rome
ITALY
www.ivass.it

Lettonie :

Financial and Capital Market Commission
Kungu iela 1
Riga, LV-1050
LATVIA
www.fktk.lv

Liechtenstein :

Financial Market Authority (FMA)
Heiligkreuz 8
P.O. Box 279
LI - 9490 VADUZ
PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN
www.fma-li.li

Lituanie :

Insurance Supervisory Commission of the
Republic of Lithuania
Ukmerges str. 222
LT- 07157 Vilnius
LITHUANIA
www.dpk.lt

Luxembourg :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
GRAND DUCHY OF Luxembourg
www.commassu.lu

Malte :

Malta Financial Services Authority
Notabile Road
Attard BKR 14
MALTA
www.mfsa.com.mt

Norvège :

Finanstilsynet
The Financial Supervisory Authority of Norway
Revierstredet 3
Postboks 1187 Sentrum
N- 0107 Oslo
NORWAY
www.finanstilsynet.no

Pays Bas:

Netherlands Authority for the Financial Markets
(Autoriteit Financiële Markten – AFM)
Market Entry Division (Markttoegang)
P.O. Box 11723
1001 GS Amsterdam
NETHERLANDS
www.afm.nl

Pologne :

Polish Financial Supervision Authority
Pl. Powstancow Warszawy 1
00-950 Warszawa
POLAND
www.knf.gov.pl

Portugal :

Departamento de Autorizacoes
e Registo Instituto de Seguros de Portugal
Av. da republica, 76, 3º
1600 – 205 Lisboa
PORTUGAL
www.isp.pt

République Tchèque :

Czech National Bank
Branch Plzeň
Husova 10
305 67 Plzeň
CZECH REPUBLIC
<http://www.cnb.cz>

Roumanie :

Insurance Supervisory Commission
18th Amiral Constantin Balescu Street
Sector 1
Bucharest 011954
ROMANIA
www.csa-isc.ro

Royaume-Uni :

Financial Conduct Authority (FCA)
25 the North Colonnade
Canary Wharf
London E145HS
www.fca.org.uk

Slovaquie :

National Bank of Slovakia
Imricha Karvasa - 1
813 25 Bratislava
SLOVAKIA
www.nbs.sk

Slovénie :

Insurance Supervision Agency
TRG Republike 3
1000 Ljubljana
SLOVENIA
www.a-zn.si

Suède :

Bolagsverket*
(Swedish Companies Registration Office)
SE-851 81 SUNDSVALL
SWEDEN
www.bolagsverket.se

* Pour information. N'a pas adhéré au protocole du Luxembourg.

Extrait du Protocole de Luxembourg du 24 avril 2006, amendé en octobre 2008, présentant une définition de la Libre Prestation de Services (LPS) (source www.eiopa.europa.eu)

Les autorités compétentes approuvent la définition de la liberté de fournir des services formulée comme suit * :

Un Intermédiaire d'Assurance (IA) opère en LPS dès lors qu'il envisage d'offrir ses services à un assuré établi dans un État Membre (EM) différent de celui où il est lui-même établi et que le contrat d'assurance couvre un risque situé dans un EM différent de l'EM où l'IA est établi.

L'IA doit notifier son intention d'opérer en LPS dans le seul EM où l'assuré est établi ou réside ; cela vaut également lorsque l'assuré agit pour le compte de différents assurés et/ou pour des risques établis ou situés dans un ou plusieurs autre(s) EM.

Si l'IA a déjà notifié son intention d'opérer en LPS dans un EM autre que celui où l'IA a sa résidence, cette procédure de notification est considérée comme une preuve légale de son intention d'exercer des activités en LPS avec des résidents de cet EM.

En l'absence de notification de l'IA de son intention d'opérer en LPS dans un autre EM, tout intermédiaire sera néanmoins considéré comme ayant l'intention d'opérer en LPS avec des résidents de cet EM, dès lors qu'il commercialise, fournit des services d'intermédiation en assurance ou cherche activement à entrer en relation d'affaires avec un client/consommateur résidant ou établi dans cet EM.

Liste non exhaustive d'exemples :

- L'IA demande la tenue de, et organise de sa propre initiative des réunions avec des clients établis dans un autre pays.
- Concernant la publicité : l'IA fournit/envoie des informations sur des produits spécifiques, les conditions, etc., à des groupes de clients sélectionnés établis dans un pays donné / dans des langues spécifiques de certains EM de l'UE, etc. Ici, la publicité présente un caractère actif : l'intention de l'intermédiaire de contacter des clients d'un autre pays est claire.
- Concernant les activités électroniques et de marketing à distance : si le contenu du site Internet de l'IA est général et rédigé uniquement dans la langue de l'EM de l'intermédiaire, s'il ne s'adresse pas à un groupe spécifique de clients ou à des clients de pays spécifiques, cela signifie que l'IA ne peut pas être considéré comme cherchant activement à attirer de tels clients et ne peut, par conséquent, pas être considéré comme ayant l'intention d'opérer en LPS dans les pays où ces clients sont établis. Si l'IA est contacté par de tels clients, il ne peut pas être considéré comme exerçant en LPS dans le pays d'origine de ces clients.

* Cette définition a été approuvée par l'assemblée plénière du Comité européen des contrôleurs d'assurances et de pensions professionnelles (European Insurance and Occupational Pensions Authority - EIOPA) comme étant la plus pratique et conforme aux objectifs de la Directive sur l'Intermédiation en Assurance (DIA) au regard de l'intention de l'intermédiaire, de la création du Marché unique et de la protection du consommateur. Il s'agit du résultat de l'étude du EIOPA IMEG sur cette question : <http://www.eiopa.europa.eu>

Liste des dirigeants devant répondre des conditions d'accès aux activités visées par l'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance¹

Les mandataires sociaux des personnes morales inscrites au Registre tenu par l'ORIAS doivent répondre des exigences d'honorabilité et de capacité professionnelle, sous réserve des dispositions relatives aux possibilités de délégation de la responsabilité de l'intermédiation en assurance (article L.512-5 du code des assurances) et/ou de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement (article L.519-3-3 du code monétaire et financier).

Forme juridique de la personne morale ²		Personnes à déclarer au titre des "associés et tiers qui dirigent ou gèrent la personne morale"
Société anonyme (SA)	SA à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SA à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le Directeur général ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Société à responsabilité limitée (SARL)		Le ou les gérants
Société par actions simplifiée (SAS)		Le ou les Président(s)
Société en nom collectif		Le ou les gérants
Société en commandite simple		Le ou les gérants
Société en commandite par actions		Le ou les gérants
EURL		Le gérant
Société européenne (SE)	SE à Conseil d'administration et direction générale	Le Président du Conseil d'administration Le Directeur général Le ou les Directeurs généraux délégués
	SE à Directoire et Conseil de surveillance	Le Président du Directoire Le ou les membres du Directoire portant le titre de Directeur général
Mutuelle régie par le livre III du Code de la mutualité		Le Président du Conseil d'administration Le ou les dirigeants salariés
Association		Le Président

¹ Conformément aux articles L.512-4, L.512-5, R.512-8 du code des assurances relatifs aux intermédiaires en assurance, L.519-3-3, R.519-6 et R.519-7 du code monétaire et financier relatifs aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et L.541-2 et D.541-9 du code monétaire et financier pour les conseillers en investissements financiers

² Sont recensées les principales formes juridiques ; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

LES OBJECTIFS

Le conseil d'administration a décidé d'engager l'ORIAS dans une démarche de certification Qualité sur la base de la norme ISO 9001 version 2008. L'enjeu était de bâtir une organisation solide respectant un référentiel connu de tous et garantissant une maîtrise de nos engagements envers les entreprises clientes.

Deux objectifs ont été assignés à la structure :

- Instruire l'ensemble des dossiers (inscription, renouvellement, information...) dans un délai d'une semaine. Dans ce délai, le dossier ou la demande doit être prise en compte et validée ou faire l'objet d'un retour vers le demandeur (dossier incomplet, demande imprécise...). Cet objectif permet de satisfaire à l'obligation réglementaire d'immatriculation d'un nouvel inscrit en moins de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet et participe de notre mission d'actualisation permanente du site www.orias.fr.
- Maintenir le niveau des anomalies et des réclamations aux niveaux constatés. Il est nécessaire que l'ensemble du personnel puisse avoir la rigueur nécessaire permettant d'assurer la qualité du service qui est attendu.

Selon Alain Morichon, Président de l'ORIAS : « Le conseil d'administration a fixé à la structure des objectifs élevés d'efficacité opérationnelle. La certification Qualité de l'ORIAS est l'un des éléments de la reconnaissance externe du fonctionnement de l'ORIAS ».

LA CERTIFICATION ISO 9001 : 2008

La norme ISO 9001 est une norme internationale qui permet de définir un Système de Management de la Qualité (SMQ).

Elle est basée sur huit principes :

- Opération client,
- Leadership,
- Implication du personnel,
- Approche processus,
- Approche système,
- Amélioration continue,
- Des faits qui orientent les choix et décisions,
- Bénéfice mutuel de la relation entre partenaires.

La norme ISO 9001 permet donc de définir un Système de Management de la Qualité et de mettre en place une amélioration continue grâce à l'identification des points de progrès.

L'ORIAS a été audité le 6 juillet 2012 et a obtenu la certification par SGS ICS.

BENEFICES

Au-delà de la cohésion d'équipe et de la meilleure connaissance que chacun a aujourd'hui du métier et des contraintes de ses collègues, la certification ISO 9001 : 2008 a permis une démarche fédératrice axée sur la mesure et la satisfaction du client.

La mise en œuvre de la démarche Qualité a permis d'offrir aux intermédiaires des délais d'instruction de dossiers plus courts (6.4 jours en moyenne sur le premier semestre 2012) ainsi qu'une homogénéité et une sécurité accrue dans les réponses apportées. Ainsi, dans la période-clé de création d'une entreprise d'intermédiation en assurance, les démarches indispensables à effectuer vis-à-vis de l'ORIAS s'effectuent dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, l'association de l'ensemble des salariés de l'ORIAS a été un gage de succès de la démarche. Les salariés réellement parties prenantes se sont appropriés les outils mis à disposition (manuel qualité, fiches de contrôle, tableaux de suivi, etc...) qui sont des aides à la réalisation des tâches opérationnelles. Enfin, le Système de Management de la Qualité a permis, à la direction, de disposer de tableaux de bords pertinents et partagés pour piloter la structure opérationnelle en termes de moyens et de processus.

« La démarche de certification a été un levier très efficace de mobilisation et d'association des salariés de l'ORIAS au fonctionnement de la structure. J'ai eu la chance de bénéficier d'une belle implication des collaborateurs de l'ORIAS », souligne Grégoire Dupont, Secrétaire Général de l'ORIAS.

L'ORIAS CERTIFIÉ ISO 9001





Rapport Annuel 2012

Article R. 512-5 VIII du code des assurances

